



01.02.2022

Romanel-sur-Morges

Plan d'Affectation Communal
Rapport d'aménagement selon l'art. 47 OAT



Février 2023

FEHLMANN ARCHITECTES
ARCHITECTURE ET URBANISME

Pour contact : Serge Fehlmann, Architecte EPFL SIA

FEHLMANN ARCHITECTES

FEHLMANN ARCHITECTES SA
Place du Casino 2
Case Postale 460
CH - 1110 Morges
T +41 21 811 10 10

SIGNATURES

Approuvé par la Municipalité

dans sa séance du _____

La Syndique

La secrétaire

Transmis pour examen préalable

Le _____

ABREVIATIONS

DS	Degré de sensibilité
LAT	Loi sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions
PDCn	Plan directeur cantonal
PAC	Plan d'affectation cantonal
PACom	Plan d'Affectation Communal
PLC	Plan des limites de constructions
DGTL	Direction générale du territoire et du logement

TABLE DES MATIÈRES

PRESENTATION DU DOSSIER	7
Contexte	7
Objectifs	8
Planifications de rang supérieur	8
Planifications communales en vigueur	10
Chronologie	11
Bordereau des pièces	13
RECEVABILITE	14
Acteurs du projet de révision	14
Information, concertation, participation	14
Démarches liées	14
JUSTIFICATION	16
Adaptation de la zone à bâtir (art. 15 LAT)	16
Dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte	16
Mesures de réduction de la zone à bâtir surdimensionnée	18
Dimensionnement des zones affectées à des besoins publics	22
Dimensionnement des zones d'activité	24
Périmètre du plan d'affectation et disponibilité du site	26
Région archéologique	26
Inventaire fédéral des voies de communication historique de Suisse	27
Inventaire fédéral des sites construits protégés en Suisse (ISOS)	28
ICOMOS, recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse	30
Réseau écologique cantonal : territoire d'intérêt biologique supérieur et prioritaire	30
Plan d'aménagement cantonal n 284 : Venoge	31
Zone et périmètre de protection des eaux	34
Rayonnements non-ionisants	35
Plan sectoriel des décharges contrôlées	36
Dangers naturels	38
Mobilité	44
Equipement des terrains	45
CONFORMITE	47
Protection du milieu naturel	47
Création et maintien du milieu bâti	48
Développement de la vie sociale et décentralisation	49
Maintien des sources d'approvisionnement	49
Planification énergétique	50
Garantie de la disponibilité des terrains	50
Compensation et indemnisation	52
CARACTERISTIQUES DU PLAN D'AFECTATION COMMUNAL REVISE	53
Affectations	53
Autres éléments figurant au plan	57
Limites de constructions	58
ANNEXES	60

PRÉSENTATION DU DOSSIER

Contexte

Le cadre légal en matière d'aménagement du territoire a sensiblement été modifié au cours des dernières années, avec la révision de la LAT en 2014, puis, en 2022, la quatrième adaptation du Plan Directeur Cantonal ainsi que la révision de la LATC. Ce nouveau carcan législatif et réglementaire a introduit de nouvelles dispositions, notamment au regard du dimensionnement de la zone à bâtir :

- L'art. 15 LAT précise que la zone à bâtir doit répondre aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes ; les zones à bâtir surdimensionnées doivent par ailleurs être réduites ;
- La mesure A11 du PDCn, par application directe, attribue le besoin en zone à bâtir par une croissance annuelle maximale des communes en équivalent m². Il détermine ainsi l'état du dimensionnement des communes, tout en imposant une mise en conformité de l'état du dimensionnement d'ici au 20 juin 2022.

Périmètre concerné par la révision du Plan d'Affectation Communal – territoire communal



Au sens du PDCn, Romanel-sur-Morges, qui, en tant que localité hors-centre, bénéficie de faibles potentiels de croissance, possède une zone à bâtir surdimensionnée. Celle-ci est régie par le *Plan de zone* ainsi que le *Règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions*, mis en vigueur en 1982.

Les circonstances ayant sensiblement évolué, le surdimensionnement communal ainsi que la vétusté des outils d'aménagement actuellement en vigueur sont autant de raisons pour Romanel-sur-Morges d'entreprendre leur révision. Celle-ci concerne la refonte des règles d'urbanisme de l'ensemble du territoire communal.

Objectifs

Les objectifs du plan général d'affectation révisé sont les suivants :

- Assurer un développement mesuré et harmonieux ;
- Préserver le patrimoine architectural du vieux village ;
- Mettre en valeur les qualités paysagères afin de renforcer l'identité de Romanel-sur-Morges ;
- Optimiser les prescriptions règlementaires, afin de les simplifier, de les conformer aux dispositions légales en vigueur, de tenir compte de l'ensemble des contraintes du territoire communal et d'en valoriser les qualités intrinsèques.

Vue oblique du centre villageois de Romanel-sur-Morges (google maps)



Planifications de rang supérieur

a. Plan Directeur Cantonal

Le plan directeur cantonal, entré en vigueur en 2008, a fait l'objet de plusieurs adaptations, dont la quatrième a été approuvée par le Conseil fédéral le 31 janvier 2018. Ce document-cadre fixe un certain nombre d'orientations stratégiques pour le canton, que les plans d'affectations doivent respecter. Le projet de révision est conforme aux directives établies par le plan directeur. Plus précisément, les thématiques suivantes, identifiées lors de la phase d'examen préliminaire, sont touchées par le présent projet et leur traitement est pris en compte dans le Plan d'affectation communal afin de s'y conformer :

Mesures PDCn	Mesures PACom
A11 : Zone d'habitation et mixtes	Réduction du potentiel d'accueil en habitant des zones à bâtir afin de se rapprocher du potentiel d'accueil autorisé à l'horizon 2036. La correction du potentiel d'accueil, les déclassements opérés ainsi que les limitations de droits à bâtir permettent de réduire le surdimensionnement communal.
D11 : pôles de développement D12 : zones d'activité	La révision du PACom n'a pas d'impact sur le dimensionnement des zones d'activités, celles-ci étant soumises à une stratégie de gestion régionale des zones d'activités, pas encore en vigueur actuellement.
C11 : patrimoine culturel et développement régional E11 : patrimoine naturel et développement régional	Prise en compte du recensement architectural, des sites archéologiques et des inventaires fédéraux (IVS, ISOS, ICOMOS). Mise à jour parallèlement à la procédure de révision du PACom, du recensement architectural des bâtiments classés sur le territoire communal par la DGIP.
E13 : dangers naturels	Prise en compte des dangers naturels dans le plan d'affectation. Mise en place de dispositions réglementaires permettant, au stade de la planification, de réduire le risque sur les parcelles concernées par un danger naturel.
E23 : réseau cantonal des lacs et cours d'eau E24 : espace cours d'eau	L'espace des eaux est intégré au plan, tout comme les restrictions issues de l'art. 41 al. 2 b de l'OEaux. L'ERE a été fixé d'entente avec la DGE Eaux. Les secteurs anciennement sis en zones à bâtir situés dans le périmètre de protection des eaux sont affectés en zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT.
F12 : surface d'assolement	La révision du PACom contribue à la protection des SDA et identifie les secteurs répondants aux critères de base des surfaces d'assolement, notamment en confirmant l'affectation en zone agricole de l'ancienne zone intermédiaire. En fonction de leur aptitude, les terrains identifiés (notamment une partie du stand de tir) pourraient être intégrés à l'inventaire des SDA.

b. Plan directeur régional du district de Morges

Le plan directeur régional est en cours de réalisation ; le volet diagnostic a d'ores et déjà été validé, à l'inverse du volet stratégique. Celui-ci a en effet été élaboré

mais n'a été validé ni par les Communes, ni par le Canton. La démarche est pour l'instant suspendue en raison des modifications du cadre légal.

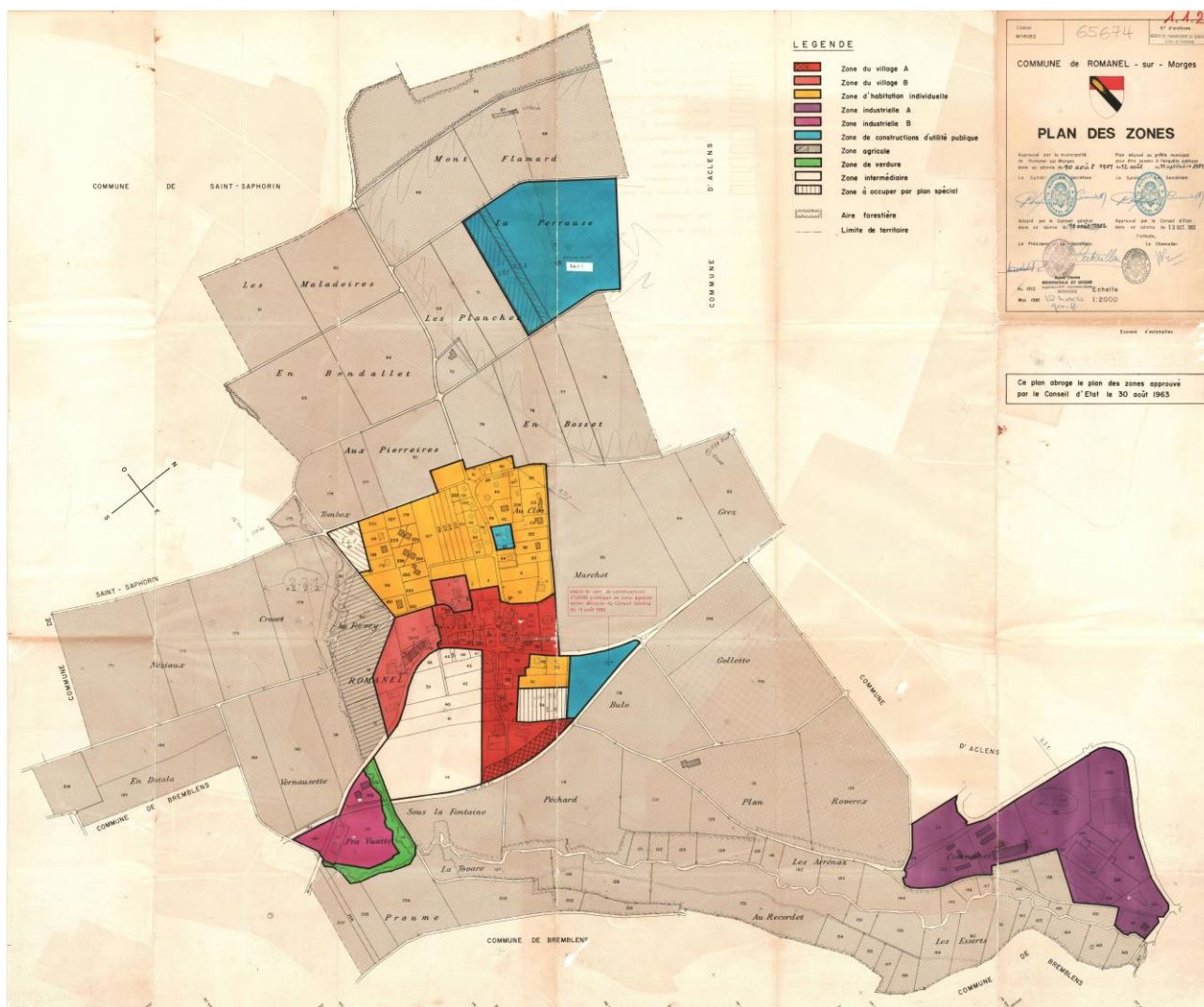
Planifications communales en vigueur

Le territoire de Romanel-sur-Morges est affecté par différentes planifications actuellement en vigueur :

- Plan de zone et règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions (1981), modifié à trois reprises (25.10.1984/19.02.1985/01.03.1989) ;
- Plan de quartier Sous l'Eglise (23.07.1982) ;
- Plan partiel d'affectation en Tombex (27.10.1997) ;
- Plan partiel d'affectation La Péreuse – Creuset - Au Forvey (20.02.1985) ;
- Plan partiel d'affectation Communet (13.01.1988) ;
- Plan partiel d'affectation le Néziau (19.03.2003).

Le Plan d'affectation communal abroge les planifications susmentionnées, afin de les uniformiser et de simplifier les prescriptions réglementaires en vigueur. Les plans de quartiers et plans partiels d'affectation sont intégrés dans le PACom et seront désormais régis par les règles applicables à la zone à laquelle ils se réfèrent.

Aperçu du plan de zones originel (1982), actuellement en vigueur (avec modifications) sur le territoire de Romanel-sur-Morges



Chronologie

Les principales étapes du projet sont les suivantes :

- Octobre 2018 : approbation du crédit d'étude pour la révision du plan général d'affectation communal par le Conseil Général et début de l'étude y relative ;
- Novembre à décembre 2018 : élaboration de la pré-étude et de la stratégie communale en vue de la révision. Multiples séances de travail avec la municipalité et son mandataire, Fehlmann Architectes SA ;
- Décembre 2018 : rencontre entre le DGTL, deux représentants de la municipalité et son mandataire ;
- Avril 2019 : dépôt au DGTL des documents suivants :
 - Stratégie communale quant à la révision du plan général d'affectation et résultats de la pré-étude ;
 - Questionnaire d'examen préliminaire du projet de révision rempli ;
 - Demande de subventionnement pour la procédure en question.

- Mai 2019 : retour d'examen préliminaire avec remarques et demandes formulées par le DGTL ;
- Août 2019 : établissement de la convention de subventionnement ;
- Dès août 2019 : élaboration du projet à soumettre à l'examen préalable. Séances de travail avec la Municipalité et son mandataire, Fehlmann Architectes SA ;
- Octobre 2019 : séance de coordination entre la commune et les services cantonaux. Deux représentants de la Municipalité, son bureau mandataire ainsi que le DGTL et la DGIP-MS ;
- Novembre 2019 : étude relative aux dangers naturels du bureau CSD pour le territoire communal de Romanel-sur-Morges en coordination avec services cantonaux (DGE) ;
- Janvier 2020 : Constatation de nature forestière réalisée par le bureau Mosini et Caviezel, en coordination avec l'inspecteur forestier de l'arrondissement de Morges ;
- Juillet 2020 : transmission du dossier pour préavis à la société de transport MBC ainsi qu'à la société exploitant des lignes hautes tension Swissgrid ;
- Été 2020 : Mise à jour du recensement architectural réalisée par la Direction générale des immeubles et du patrimoine, section monument et site, unité recensement ;
- Octobre 2020 : Dépôt à l'examen préalable ;
- Mars 2021 : Retour examen préalable et modifications du dossier pour enquête publique ;
- Décembre 2021 : révision projet
- Février 2022 : détermination complémentaire de la DGTL
- Mai 2022 : accord de la DGTL
- Septembre 2022 : rencontre avec les propriétaires touchés par des mesures de redimensionnement de la zone à bâtir ;
- Janvier 2023 : envoi d'une information et publication au pilier public ;
- Février 2023 : séance d'information suivie de la mise à l'enquête publique suite à approbation par municipalité ;
- Traitement des oppositions ;
- Printemps 2023 : approbation par le Conseil Général ;
- Été 2023 : transmission pour approbation par DGTL.

Bordereau des pièces

Le dossier de PACom se compose des pièces suivantes :

- Plan à l'échelle 1 :3'000 ;
- Règlement sur l'aménagement du territoire et la police des constructions ;
- Le présent rapport d'aménagement selon l'art. 47 OAT avec ses annexes ;
- Plan des limites de construction à l'échelle 1 :1'000^e ;
- Constatation forestière établie par le bureau Mosini et Caviezel le 27 février 2020 à l'échelle 1 :1'000^e

RECEVABILITÉ

Acteurs du projet de révision

Le dossier a été établi par les bureaux suivants :

- Fehlmann Architectes SA, mandaté pour accompagner la commune dans les démarches de révision de son plan d'affectation. Le projet est mené par Serge Fehlmann, Architecte EPFL SIA REG A, reconnu conformément à l'art. 3 LATC ;
- Mosini et Caviezel SA, ingénieurs géomètres brevetés, ayant authentifié la base cadastrale des plans du dossier du PACom. MC SA s'est également chargé, en collaboration avec l'inspecteur forestier, d'élaborer le plan de délimitation de l'aire forestière situé en bordure de zone à bâtir ;
- CSD Ingénieurs, chargé de l'expertise dangers naturels pour les glissements de terrains superficiels spontanés (GSS), les glissements de terrains permanents (GPP) ainsi que les risques d'inondation (INO) ;

Information, concertation, participation

a. Acteurs impliqués

Le projet du Plan d'affectation communal a été établi à la demande et en coordination avec la Municipalité de Romanel-sur-Morges, qui en a suivi l'élaboration.

Différents acteurs ont été consultés, afin de mieux cibler les demandes et les attentes cantonales afin de monter le présent dossier :

- Direction générale du territoire et du logement ;
- DGIP-MS ;
- DGE-Eau ;
- DGE-Forêt ;
- DGE-DN ;
- DGE-ARC ;
- DGMR ;
- La société de transports publics régionale MBC ;
- Swissgrid en charge du transport d'électricité et du réseau de ligne à haute tension.

b. Information à la population

En date du 10.10.18, la Municipalité a informé le Conseil Général de son projet de révision du PACom et a publié sur son site internet une lettre destinée aux propriétaires afin de les renseigner sur la révision future du plan.

Conformément à l'art. 13 LATC, la population sera informée lors de la consultation publique du dossier par affichage au pilier public et par insertion dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud.

Une séance d'information publique sera organisée avant le dépôt de mise à l'enquête par une délégation municipale.

Démarches liées

a. Constatation de nature forestière

La constatation de nature forestière, exigée dans le cadre de la révision d'un plan d'affectation pour les lisières situées à moins de 10 mètres de la zone à bâtir, a été

menée parallèlement à l'élaboration du plan d'affectation communal. Celle-ci a été effectuée le 27 février 2020 par l'inspecteur forestier. Le levé de lisière figure au plan déposé pour examen préalable et fera l'objet d'une mise à l'enquête publique en même temps que le Plan d'affectation communal.

b. Limites de constructions selon la loi sur les routes

Parallèlement à la révision du PACom, la commune de Romanel-sur-Morges a entrepris de mettre à jour son plan des limites de constructions. Celui-ci permet d'accroître la protection apportée aux constructions patrimonialisées, tout en mettant à jour les limites n'étant plus actuelles.

Le plan des limites de construction a fait l'objet d'une coordination avec la DGMR et fait partie intégrante du dossier du plan d'affectation communal.

JUSTIFICATION

Adaptation de la zone à bâtir (art. 15 LAT)

Romanel-sur-Morges, située sur l'axe Morges-Cossonay, est considéré par le Plan Directeur Cantonal comme village hors centre. Sur les 175 ha de territoire communal, 31 correspondent à la zone à bâtir, soit 17% de la commune. Au 1^{er} janvier 2019, le village comptait 458 habitants. Sa population n'a augmenté que d'une soixantaine d'habitants au cours des 30 dernières années et tend à stagner depuis : le village comptait 477 habitants en 2016. Son territoire n'a d'ailleurs que très peu évolué, à l'exception du plan de quartier « Sous l'église » et du plan partiel d'affectation « En Tombex », ayant été réalisés respectivement en 1982 et 1997.

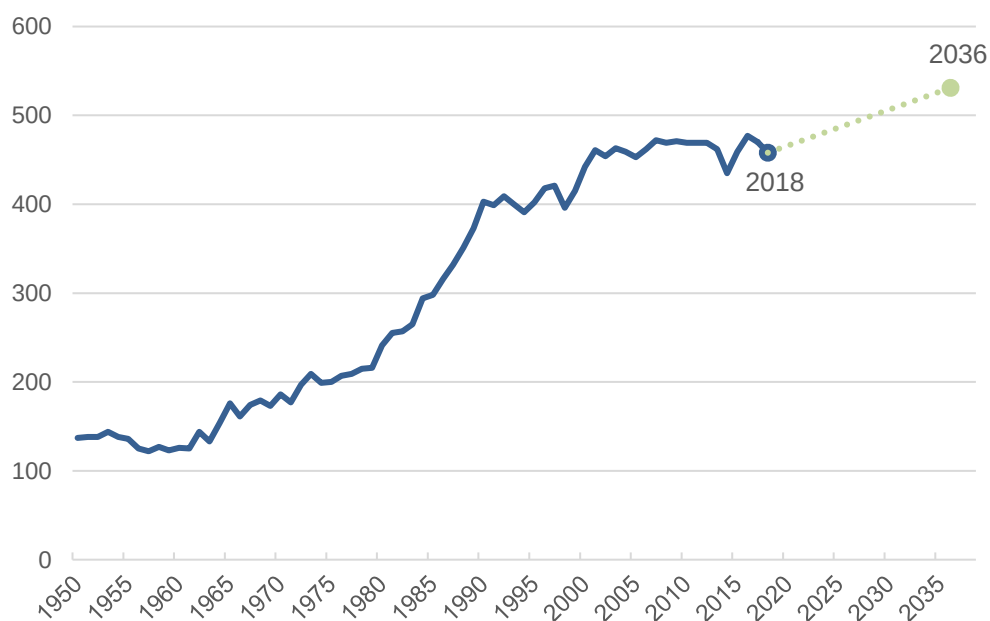
Depuis, les circonstances et le cadre de l'aménagement du territoire se sont sensiblement modifiés en Suisse et en particulier dans le canton de Vaud, justifiant pleinement une révision du plan d'affectation communal.

Dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte

Potentiel de croissance alloué par la mesure A11

En tant que village « hors centre », la commune de Romanel-sur-Morges se voit octroyer par la mesure A11 du PDCn un taux de croissance de la population de 0,75% annuel au maximum par rapport à l'année de référence de 2015. Pour l'horizon de planification du 31.12.2036, l'augmentation de population atteint donc 15,75% par rapport à l'année de référence (31.12.2015), soit une augmentation de 72 nouveaux habitants. Tous les calculs sont présentés ici en équivalent habitants (comptabilisation de 50m² de surface de zone à bâtir par habitant).

Évolution de la population de Romanel-sur-Morges depuis 1950 et projection en 2036 selon la mesure A11 du PDCn.



Population à l'année de référence	Croissance allouée selon la mesure A11	Population maximale au 31.12.2036
459	+72 (15.75%)	531

En outre, au moment du dépôt du dossier de révision du PACom pour l'examen préliminaire (mars 2019), la population enregistrée était alors de 458 habitants (diminution de 1 habitant par rapport à l'année de référence).

La population maximale se basant sur l'année de référence, cette légère différence augmente la croissance totale communale pour l'horizon de planification :

Population à la date du dépôt pour examen préliminaire	Population maximale au 31.12.2036	Croissance en habitants autorisée par la mesure A11
458	531	72 habitants

Capacité d'accueil

Les réserves de zones à bâtir de territoire communal sont constituées (1) des parcelles comptant encore un potentiel de densification au regard du règlement communal et de l'IUS de leur zone (appelées parcelles densifiables dans ce qui suit) et (2) des parcelles dites « de réserve », qui ne sont pas ou très peu bâties.

Carte 01 : parcelles densifiables, parcelles de réserve et espaces de densification identifiés par la plateforme de simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir.



	Capacité d'accueil communale	
	Totale	Comptabilisée
1. Parcelles densifiables	66	22 (33% comptabilisés)
2. Parcelles de réserve	125	125 (100% comptabilisés)
Total		147 habitants

Surdimensionnement communal

Le delta entre la croissance octroyée et la capacité d'accueil montre le surdimensionnement de la commune, qui équivaut à 75 habitants :

	Habitants
Population maximale au 31.12.2036	531
Croissance allouée par la mesure A11 (1)	72
Capacité d'accueil communale (2)	147
Delta (2) – (1)	+75

Un surdimensionnement de 75 équivalents habitants équivaut à une zone à bâtir ayant un excédent de 3'750 m² de SBP. Afin de se conformer au cadre légal actuel, un des buts de la présente révision est de ramener la commune à un dimensionnement en accord avec les potentiels octroyés.

Mesures de réduction de la zone à bâtir surdimensionnée

L'état de surdimensionnement contraint le développement communal, qui ne peut dès lors se réaliser qu'à l'intérieur des potentiels existants (notamment, aucune extension de la zone à bâtir d'habitation ou mixte). Les mesures suivantes ont été prises en compte afin de conformer le Plan d'affectation communal à la mesure A11 :

Correction du bilan de base

Sans qu'il s'agisse à proprement parler d'une mesure de réduction de la zone à bâtir, la correction du bilan de base, établi en 2015 a permis d'affiner l'état de la situation et d'approcher le surdimensionnement à la situation réelle.

Ce travail de correction a visé à évaluer au plus proche les potentiels constructifs existants. En se basant sur la liste des cas particuliers établis par le DGTL, le potentiel constructible de certaines parcelles a été réduit pour les parcelles ne pouvant formellement pas être construites ou densifiées (voir annexe 3 détaillant chacun des cas particulier).

Carte 02 : parcelles avec potentiels épuisés



Ceci diminue de facto le surdimensionnement communal, mais confirme son caractère surdimensionné et donc la nécessité de le réduire :

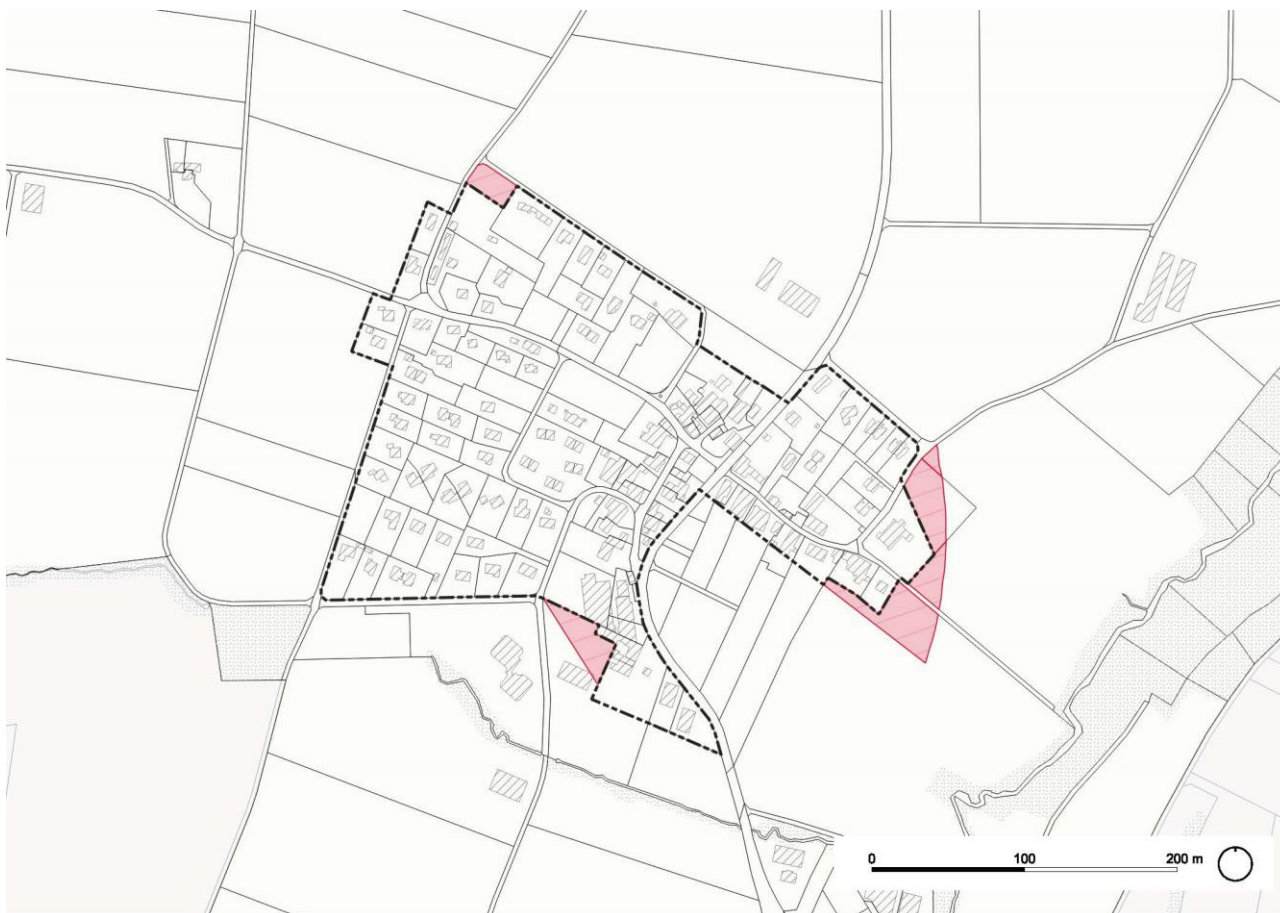
	Habitants
Population maximale au 31.12.2036	531
Croissance allouée par la mesure A11 (1)	72
Potentiel d'accueil communal (2)	113
Delta (2) – (1)	+45

Déclassement des secteurs sis hors du territoire urbanisé

Le premier principe appliqué afin de se conformer à la mesure A11 est de déclasser les parcelles non construites situées hors du territoire urbanisé. Cette notion fait référence à l'enveloppe bâtie autour du centre historique de la localité. Celui-ci inclut donc toutes les parcelles ou portions de parcelles construites en se rapprochant au plus proche des constructions existantes ou en suivant le découpage du foncier ou des éléments physiques distinguables. En outre, il tient compte de l'usage du sol : les jardins aménagés en lien avec les constructions habitées sont inclus alors que les surfaces exploitées pour l'agriculture en sont exclues. De même, les

constructions situées à plus de cinquante mètres des bâtiments sont en dehors du territoire urbanisé.

Carte 03 : délimitation du territoire urbanisé et parcelles / portions de parcelles hors du territoire urbanisé dézonées



Les parcelles ou portions de parcelles de zone à bâtir sises à l'extérieur de ce territoire et, *a fortiori*, dont l'usage du sol actuel n'est pas en lien avec le domaine construit, sont dès lors déclassées en zone agricole ou zone de verdure et deviennent inconstructibles.

L'ensemble de ces surfaces peuvent donc être décompté du dimensionnement de la zone à bâtir communale. Il s'agit plus précisément des parcelles suivantes :

- Portions des parcelles 116 et 334 : situées en bordure externe du territoire urbanisé, une portion de ces deux parcelles était affectée en Zone Village A au sens du plan de zone (1982). Leur position en bordure, tout comme l'usage observable du sol (exploitation agricole) confirment ce choix de déclassement ;
- Portion de parcelle 119 : également située en bordure de localité, cette parcelle est déjà bâtie (903 m² de SBP) mais conserve un potentiel important (1'128 m² de SBP selon le bilan de base). Sa situation tout comme l'usage partiellement agricole de la parcelle confirme le choix du déclassement. Celui-ci a été réduit sur la base de la surface dévolue à l'exploitation agricole par rapport à cette liée à l'habitat ;

- Portion de la parcelle 86 : située dans le coin nord du territoire urbanisé, elle est en outre surplombée par la ligne à haute tension des pieds du jura. Sa situation excentrée par rapport au noyau villageois, tout comme l'inconstructibilité partielle découlant de la problématique des rayonnements non-ionisant, justifie un dézonage pour cette portion de parcelle.

Limitations ponctuelles des droits à bâtir

Plusieurs parcelles ou portions de biens-fonds sont réaffectées en zone de verdure, au sens de l'art. 15 LAT. Ces limitations ponctuelles permettent de coupler plusieurs objectifs :

- Limiter le surdimensionnement et se conformer au plan directeur ;
- Alléger l'impact pesant sur les propriétaires en proposant de partager les mesures de diminution des droits à bâtir ;
- S'assurer de la conservation de certains espaces ouverts de qualité, notamment des parcelles de jardins classés ICOMOS ou de vigne, au travers de la commune en cherchant à mettre en valeur le paysage communal.

Carte 04 : parcelles affectées en zone de verdure



En outre, ces limitations permettront de valoriser également le secteur non construit sis à l'intérieur du territoire urbanisé. En effet, proche du centre villageois, un ensemble de quatre parcelles non bâties forme un vide d'importance ($>2'500 \text{ m}^2$) dont la substance peut être préservée grâce à l'affectation de la zone de verdure.

Les zones de verdure définies dans ce secteur sont en effet la garantie de préserver une partie de ce vide, dont une portion de la parcelle 9 est aujourd'hui plantée en vigne.

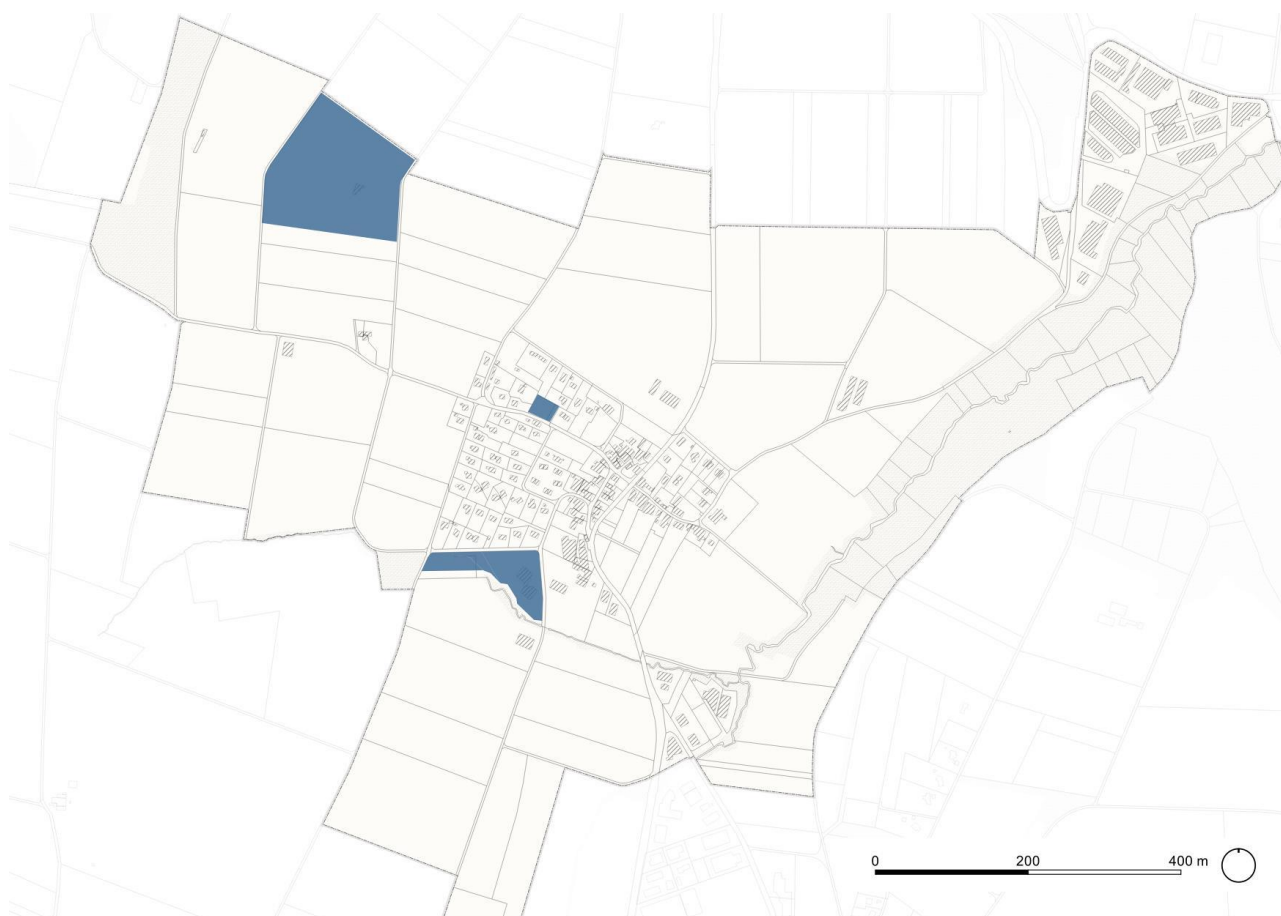
Avec les affectations prévues par le PACom et leur IUS respectif, l'ensemble des mesures prises au travers de la révision permet *in fine* de diminuer le surdimensionnement, afin de se rapprocher des prescriptions de la mesure A11 (voir annexes 2 et 3 pour plus de détails) :

	Habitants
Population maximale au 31.12.2036	531
Croissance allouée par la mesure A11 (1)	73
Potentiel d'accueil communal (2)	73
Delta (2) – (1)	0

Dimensionnement des zones affectées à des besoins publics

Le plan de zone (1982) ainsi que le plan d'extension partiel La Perrause-Croset-Au Forvey (1987) et le plan partiel d'affectation Le Néziau (2003) définissent trois secteurs colloqués en zone d'utilité publique :

Carte 05 : zone de construction d'utilité publique au sens du plan de zones (1982) du PEP La Perrause-Croset-Au Forvey (1987) et du PPA Le Néziau (2003)



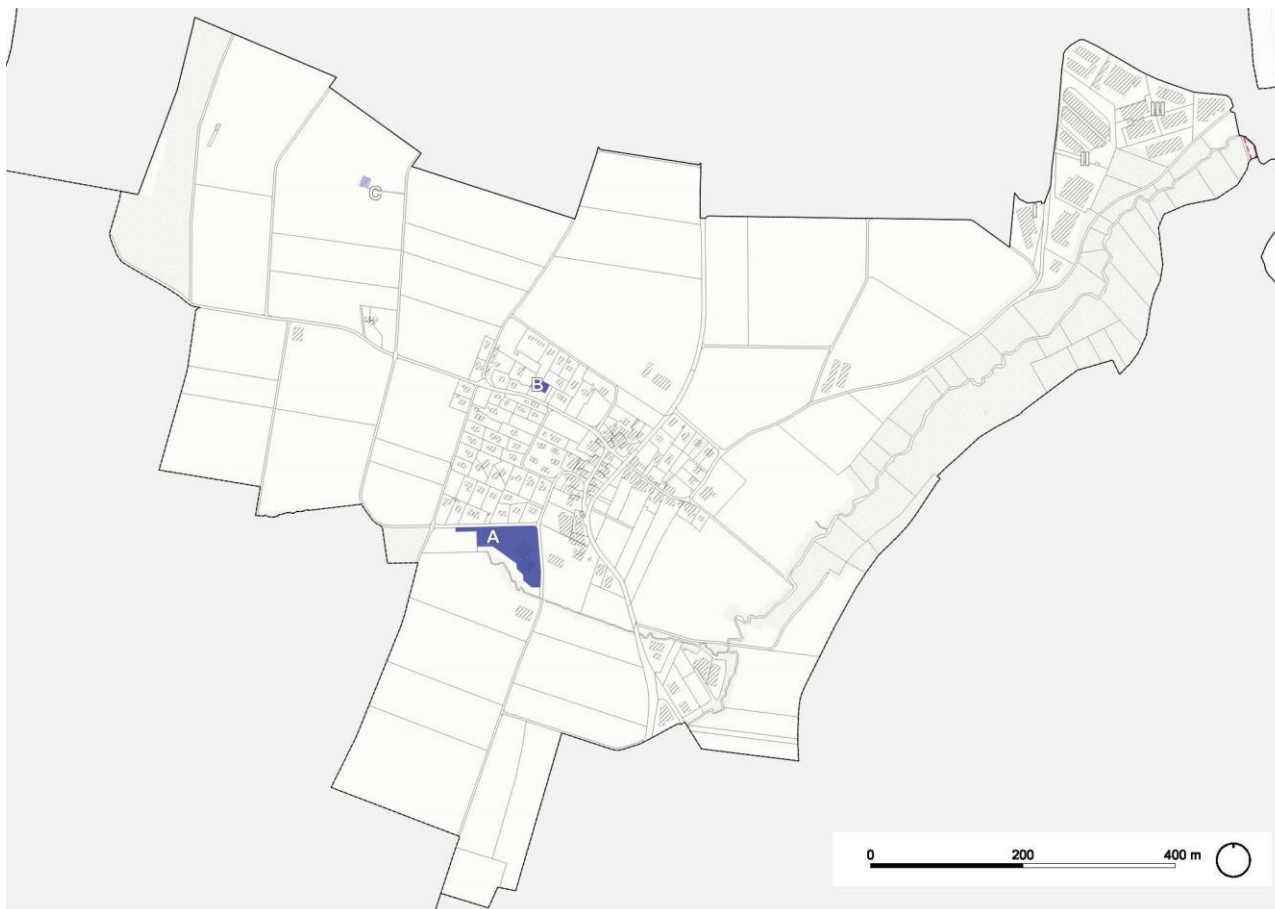
- Le secteur de l'école et terrains de sport, au sud ;
- Le cimetière, au sein du territoire urbanisé, tout proche du centre historique villageois ;
- Le secteur du Stand de tir, au nord-ouest et à l'extérieur du secteur urbanisé.

Le processus de révision des plans d'affectation oblige les communes à planifier leur zone d'utilité publique afin que celles-ci soient utilisées conformément à leur affectation et selon un besoin démontré. En outre, la faisabilité doit être démontrée afin d'en assurer la réalisation à l'horizon de planification retenu. De même et conformément à l'art. 15 al. 2 LAT, les zones surdimensionnées doivent être réduites lorsque celles-ci ne correspondent pas à un projet concret.

Sur le territoire communal de Romanel-sur-Morges, les zones d'utilité publique sont les suivantes :

1. Le secteur du stand de tir, sis sur la parcelle n°72, est situé hors du territoire urbanisé. Avec la fin des activités de tir, le site poursuit progressivement sa mutation en zone de loisir. Le bâtiment sert de location de salle et peut accueillir jusqu'à 100 personnes. La commune souhaite développer ce secteur en lieu de rencontre pour des activités ludiques, sportives, culturelles et récréatives bénéfiques aux habitants de Romanel-Sur-Morges. Cette volonté découle d'un besoin exprimé par les habitants et le Conseil Général désireux de mettre à profit la disponibilité d'une installation entièrement équipée et située dans un cadre paysager opportun. Dans le cadre de la révision du PACom, la zone affectée à des besoins publics 18 LAT d'une partie de la parcelle n°72 est adaptée au besoin communal. Une emprise au sol aux abords du bâtiment, permettant d'accéder au chemin du Stand et d'accueillir les activités futures est envisagée. Ces manifestations villageoises sont en effet essentielles à la vie sociale que la commune souhaite développer. Le solde des surfaces restantes sera affecté à la zone agricole conformément à l'art 15 al. 2 LAT.
2. Concernant le secteur du cimetière, le Plan d'affectation communal précise sa zone : celle-ci comprend dans le plan de zone le cimetière ainsi que les vignes qui l'entourent. La révision circonscrit la zone d'utilité publique strictement au cimetière et affectent les vignes en zone de verdure.
3. Le secteur de l'école, au sud de la commune est actuellement concerné par deux planifications de détails, les PPA Au Forvey et Néziau, qui définissent une zone d'utilité publique ainsi que de sports et loisir, sur le tracé du Néziau enterré. Ces deux plans, encore en vigueur, sont abrogés par le PACom, qui conserve partiellement les dispositions réglementaires de ce secteur. La parcelle n°182 actuellement utilisée à des fins agricoles, est dézonée et réaffectée en zone agricole 16 LAT.

Carte 06 : nouvelles limites de zone affectées à des besoins publics 15 et 18 LAT



Dimensionnement des zones d'activité

La commune possède deux zones industrielles au sens du Plan de zones (1982), situés en bordure de son territoire et n'étant pas compris au sein du territoire urbanisé :

- Au nord-est, la zone industrielle A, dans la zone du Moulin-du-Choc (inventaire ZIZA) et comprise dans le Pôle de Développement (PPDE) Aclens-Vufflens-Romanel. Sur le territoire communal, ce secteur est déjà largement bâti, toutes les parcelles étant actuellement construites à l'exception de la numéro 151 (env. 2'400 m²). Toutefois, celle-ci, située en bordure de l'Arena est touchée par une restriction de sa constructibilité dû à l'espace réservé aux eaux et est partiellement affectée en zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT afin de garantir la protection du cours d'eau de l'affluent de la Venoge. En outre, elle est identifiée comme non mobilisable par le guichet cartographique du PDCn.
- Au sud-est, la zone industrielle B, jouxtant celle de Bremblens, est circonscrite au sud et à l'est par l'Arena, au nord par le Néziau et à l'ouest par la route de Cossonay. Cette zone est identifiée comme une zone d'activités artisanales hors PPDE. Dans ce secteur, en grande majorité de propriété communale, certains potentiels constructibles subsistent.

Carte 07 : zone d'activités au sens du plan de zones (1982) et du PPA Commune (1988)



Hormis les quelques parcelles aux potentiels constructibles, le secteur est déjà largement bâti et répond en l'état aux besoins communaux.

De même, la Stratégie Régionale de gestion des zones d'activités (SRGZA), nécessaire pour toute transformation ou extension de la zone d'activité, selon l'art. 30a, al. 2 OAT, n'est pas encore introduit. Cette stratégie permettra de coordonner à l'échelle régionale la création ou modification des zones d'activités. Sans cette stratégie régionale, les possibilités d'extension ou de transformation des zones d'activités ne pourront intervenir dans le cadre de la révision du PACom.

En outre, le Plan d'affectation communal inscrit tel qu'existant les deux zones d'activités et les prescriptions y relatives.

Périmètre du plan d'affectation et disponibilité du site

La délimitation des zones d'affectation du Plan d'affectation communal prend en compte l'ensemble du territoire communal. Les contraintes suivantes sont intégrées dans le processus de révision du PACom :

Région archéologique

Les périmètres des régions archéologiques, définis par le DFIRE, au sens de l'article 67 LPNMS, contiennent (ou sont suspectés de contenir) des vestiges archéologiques dignes d'intérêt. Toute atteinte au sous-sol de ces régions nécessite dès lors une autorisation spéciale de la section archéologie, qui fixera les mesures à prendre (sondages exploratoires, surveillance, fouille des vestiges ou conservation de ceux-ci en place).

Sur le territoire communal, quatre sites archéologiques sont recensés :

- a. N° 178/303
- b. N° 178/301
- c. N° 178/302
- d. N° 180/301

Carte 08 : Régions archéologiques recensées sur le territoire communal



Les régions susmentionnées sont portées au plan à titre indicatif. Afin d'assurer leur protection, en cas d'aménagements prévus sur les secteurs concernés, l'Autorité cantonale compétente sera consultée (DGIP - section Monuments et Sites). Celle-

ci pourra recourir à l'exécution de sondage et, le cas échéant, imposer des mesures de sauvegarde. A noter qu'en vertu de la protection générale prévue par la LPNMS (art.46 et art. 2 RLPNMS) l'archéologie cantonale doit être intégrée et consultée lors de l'élaboration de plans d'affectation et lors de la planification de projets ayant un gros impact sur le sous-sol (>5'000 m2).

Inventaire fédéral des voies de communication historique de Suisse

La commune de Romanel-sur-Morges est traversée par deux voies de communication historiques d'importance nationale et locale. Celles-ci ont influencé le territoire et façonné les paysages, en particulier lorsqu'elles sont accompagnées de substance constituée par certains éléments qui témoignent de leur ancienneté, comme le revêtement d'origine, les talus, les murs, les bornes, les arbres, etc. Elles sont les témoins de l'histoire locale et appartiennent, à ce titre, au patrimoine culturel. Elles font l'objet d'un inventaire conformément à l'article 5 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN). Ces éléments sont importants pour l'histoire et les caractéristiques du paysage et doivent être maintenus.

Carte 09 : IVS d'importance nationale et locale avec substance



Les tronçons en question sont portés au plan à titre indicatif. Afin d'assurer leur protection, en cas d'aménagements prévus sur les tronçons concernés, l'Autorité cantonale compétente sera consultée (DGIP - section Monuments et Sites).

En outre, des mesures spécifiques doivent garantir la substance de ces itinéraires. Il sera, plus précisément, nécessaire de veiller au :

- Maintien de la liaison et de la lisibilité du tracé historique notamment par une signalisation adaptée ;
- Maintien de la géométrie et la substance matérielle minérale et végétale caractéristiques tels que les talus, fossés, haies, ou arbres isolés ;
- Maintien des éléments historiques du paysage routier tel que des croix routières, oratoires, bornes, signalisations notamment.

Enfin, il est nécessaire de considérer les voies d'importances régionales et locales en cas d'atteinte, par l'établissement d'une pesée des intérêts. Elles sont en effet non-soumise à la l'Ordonnance concernant la protection des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS). Elle présente néanmoins une valeur patrimoniale et paysagères notables.

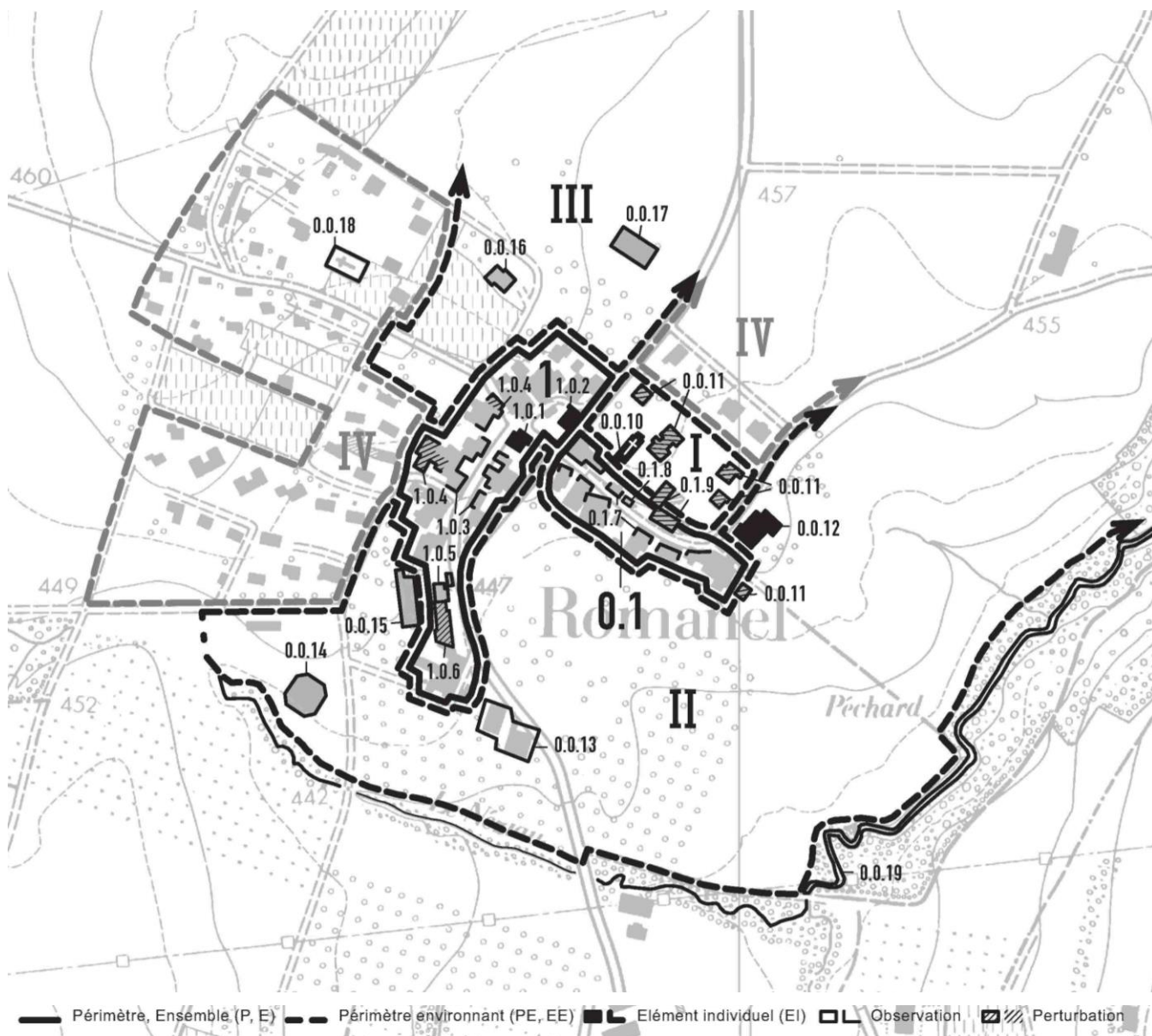
Carte 10 : voie historique d'importance régionale et locale



Inventaire fédéral des sites construits protégés en Suisse (ISOS)

L'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) se fonde sur la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage. Sans être exhaustif, l'inventaire est régulièrement mis à jour, sous décision du Conseil fédéral. L'ISOS comprend un total 1'274 sites d'importance nationale, en principe des agglomérations habitées en permanence qui comptent au

moins dix bâtiments principaux sur la première édition de la carte Siegfried et sont indiquées sur la carte nationale.



Le village de Romanel-sur-Morges est considéré comme village à forte valeur patrimoniale par l'ISOS dont le relevé détaille des qualités spatiales évidentes, dont notamment le double front de rue de la localité, certains jardins et vergers, tout comme la présence d'éléments individuels. La disparition d'espaces typiques, tout comme la reconversion de constructions historiques restreint ses qualités historico-architecturales.

Le Plan d'affectation communal contribue à préserver les qualités relevées par l'inventaire, notamment par

- La mise à jour du recensement architectural et l'inscription au règlement de dispositions permettant d'en protéger la substance de manière accrue (également grâce à l'adjonction de la commission consultative d'urbanisme et d'architecture) ;

- La mise à jour du plan des limites des constructions afin de préserver au mieux certains bâtiments historiques tout en garantissant la cohérence du frontage dans l'agglomération historique.

ICOMOS, recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse

Sans avoir force de loi, ce recensement tient compte des jardins à valeur patrimoniale en Suisse, dont la sauvegarde est préconisée. Sur la commune de Romanel-sur-Morges, cela concerne les jardins suivants :

- 117-1 « Au Village » : parcelle 119 ;
- 117-2 « Au Forvey » : parcelle 13.

Carte 11 : jardins portés au recensement ICOMOS



La révision du PACom prend en considération ces éléments et affecte partiellement la parcelle 119 en zone de verdure, permettant de protéger l'espace vert de qualité et l'intégration des constructions existantes.

Réseau écologique cantonal : territoire d'intérêt biologique supérieur et prioritaire

Le réseau écologique cantonal (REC) est la traduction au niveau du canton de Vaud du réseau écologique national (REN) (Mesure E22, Plan directeur cantonal). Il s'intègre dans une stratégie globale de préservation de la biodiversité et doit être vu comme un ensemble d'éléments naturels ou semi-naturels permettant à la

biodiversité d'évoluer dans un espace garantissant la survie des populations, notamment au travers d'échanges et de déplacement d'individus. Son objectif est donc de mettre en évidence les éléments clés du réseau écologique dans son état actuel mais également les territoires nécessaires pour assurer son bon fonctionnement à l'avenir.

La commune de Romanel-sur-Morges est marquée par un Territoire d'Intérêt Biologique Supérieur (TIBS) aux abords des rivières irriguant le territoire communal. Elle est également marquée par un Territoire d'Intérêt Biologique Prioritaire (TIBP) dans la vallée de la Venoge. Dans l'ensemble de ces secteurs, le PACom ne porte pas d'impact ni sur les TIBS ni sur les TIBP mais participe par plusieurs aspects à leur protection :

- Définition de l'espace réservé aux eaux ;
- Création d'une zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT ;
- Délimitation de la lisière forestière, notamment dans le secteur du TIBP ;
- Non extension de la zone à bâtir à proximité du TIBP et du TIBS
- Mesures d'aménagement extérieurs requérant la plantation d'essences indigènes adaptées

Carte 12 : territoire d'intérêt biologique supérieur et territoire d'intérêt biologique prioritaire



De manière plus générale, la qualité du paysage de Romanel-Sur-Morges tient dans le rapport harmonieux entre les entités agricoles et forestières. De plus, des échappées visuelles rythment ce paysage, notamment en direction du lac Léman. Ces dernières caractéristiques sont systématiquement recherchées et intégrées dans les projets de territoire (Mesure C12 – encourager une vision dynamique du patrimoine).

A cet égard, des mesures spécifiques peuvent être entreprises d'après notamment la boîte à outils pour les communes élaborées par la Division biodiversité et paysage ;

- Préservation des arbres isolés dans le secteur « Les Grez » ;
- Sauvegarde des vergers à haute tige ;
- Plantation et/ou préservation de haies vives, bocagères d'essences indigènes sur l'ensemble du territoire communal ;
- Promotion des actions sur fonds privés en faveur de la biodiversité à travers la Charte des Jardins ;
- Végétalisation des pieds d'arbres et dépendances routières ;
- Traitement des zones de verdure sous forme de prairie fleurie.

Carte : Entités Paysagères et échappées visuelles



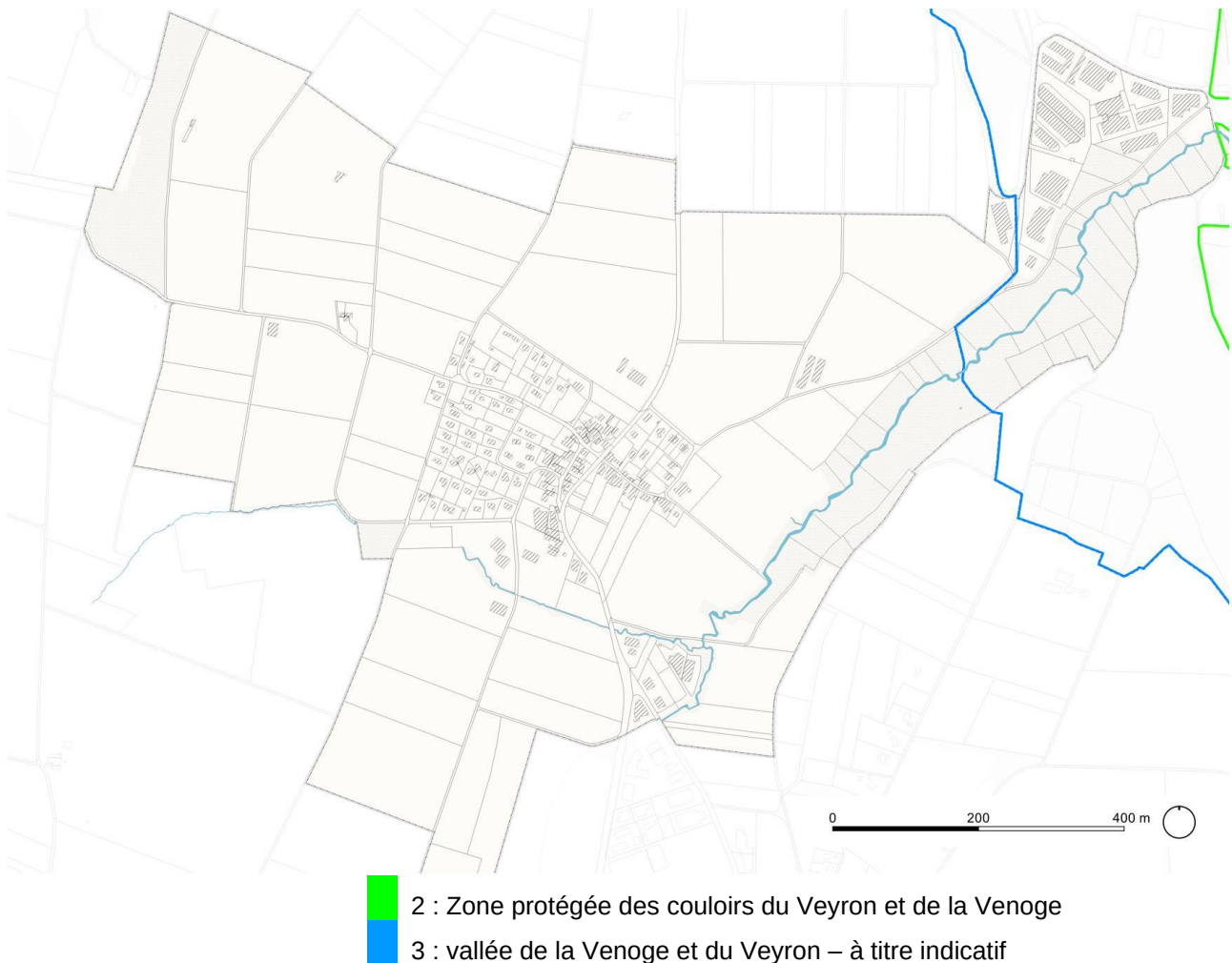
Plan d'affectation cantonal n 284 : Venoge

Le PAC Venoge est un instrument d'aménagement du territoire qui affecte les terrains situés dans le couloir de la Venoge et du Veyron et contient des principes et des dispositions accessoires de protection. Il lie les autorités et les particuliers

entre eux. Ce PAC a fait l'objet de modifications suite à des oppositions et des recours. Les recours contre ces modifications encore pendants sont en phase de règlement.

En outre, le PAC définit différents périmètres de protection pour les cours d'eau de la Venoge et du Veyron :

Carte 13 : zones du PAC Venoge



Le Plan d'affectation communal tient compte du PAC Venoge dont il intègre les prescriptions, notamment dans la délimitation de l'espace réservé aux eaux. Les limites des périmètres 2 et 3 selon le projet soumis à consultation le 27.08.2018 sont portés au plan à titre indicatif, en sachant qu'une fois le PAC en vigueur, celui-ci abrogera les planifications qui lui sont contraires.

Zone et périmètre de protection des eaux

Le territoire de Romanel-sur-Morges est concerné par deux types de secteurs de protection des eaux :

Carte 14 : secteur de protection des eaux



Secteur		Fonction et mesures
	Au	Secteurs particulièrement menacés, ils comprennent les réserves d'eaux exploitables ainsi que les zones attenantes nécessaire à leur protection. — Pas de construction d'ouvrage au-dessous du niveau de la nappe phréatique
	üB	Reste du territoire

Le secteur Au, non reporté sur le plan, est constructible mais interdit la construction d'ouvrages au-dessous du niveau moyen de la nappe. Seules deux parcelles de la zone industrielle sont concernées par ce périmètre.

Rayonnements non-ionisants

Les bases légales applicables sont l'Ordonnance sur les rayonnements non ionisants (ORNI) et l'Ordonnance sur les lignes électriques (OLEI). Celles-ci visent à protéger la population contre l'électrosmog — conséquence des champs électriques ou magnétiques d'installations électriques ou de communication — notamment dans le cadre de la délimitation de nouvelles zones à bâtir.

A ce niveau de planification, Romanel-sur-Morges est concernée par plusieurs éléments relevant du domaine des rayonnements non-ionisants :

- Deux lignes aériennes de transport d'électricité : une première au sud du village, traversant la zone industrielle et une seconde au nord du village (ligne à très haute tension des pieds du jura) ;
- Des antennes de téléphonie mobiles réparties sur le territoire communal.

Carte 15 : éléments relatifs au rayonnement non ionisant



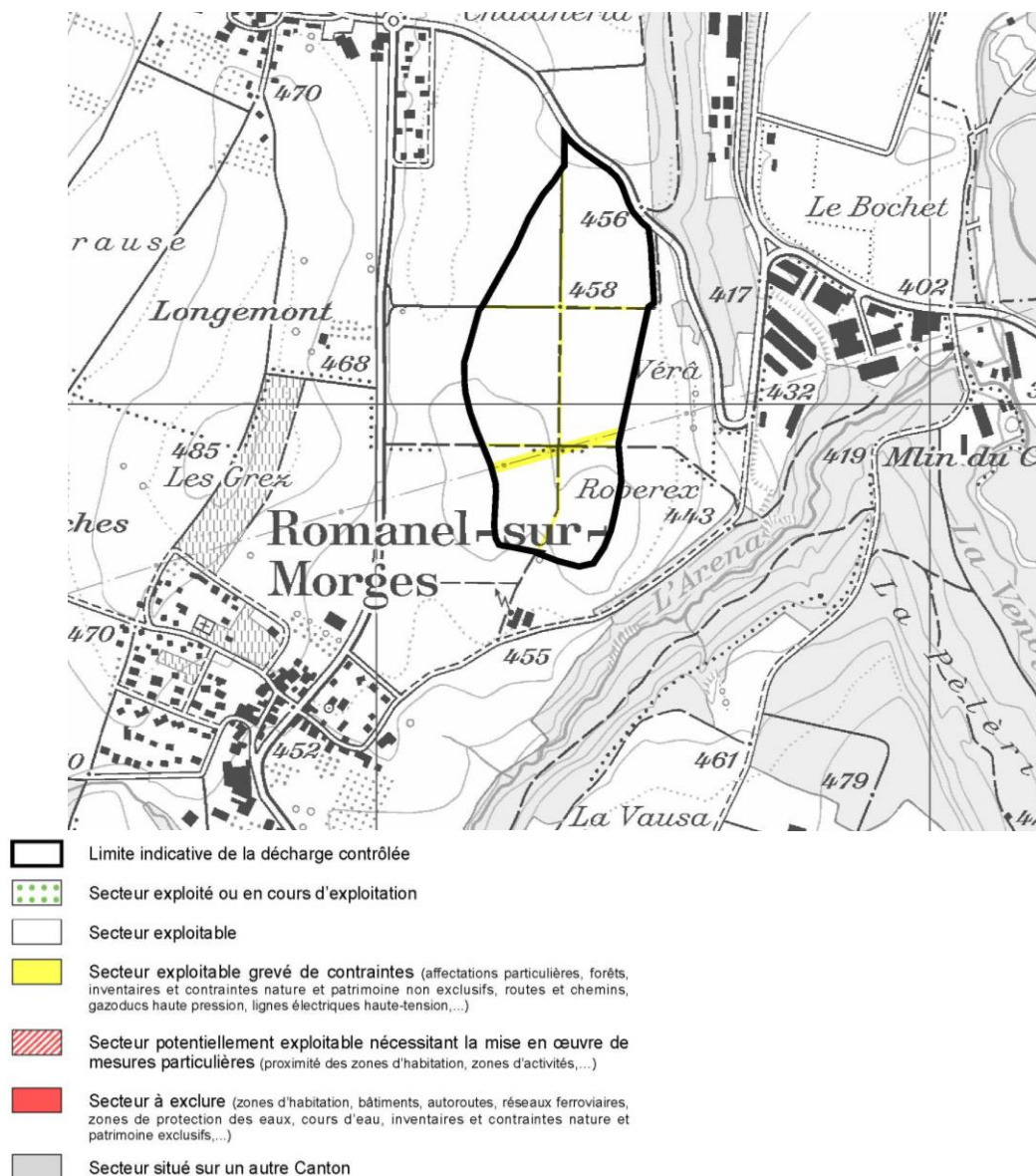
Ces éléments sont pris en compte dans le plan révisé de la commune : en outre, Romanel-sur-Morges étant surdimensionnée, de nouvelles zones à bâtir ne sont pas envisageables sur le territoire communal. Dès lors, la situation n'évolue pas au

regard des rayonnements non ionisants, aucun changement de droits à bâtir s'opérant. Les parcelles restant en zone à bâtir, seules les valeurs limites d'immission de l'ORNI doivent s'appliquer.

Même, la partie nord de la parcelle 86, directement sous la ligne à haute tension, passe en zone de verdure car située hors du territoire urbanisé et selon les prescriptions de l'OLEI, qui la rendait en grande partie inconstructible.

Plan sectoriel des décharges contrôlées

Le canton a identifié un secteur partagé sur les communes d'Aclens et de Romanel-sur-Morges, le lieu-dit Pontoux, et l'a inscrit à son plan sectoriel des décharges contrôlées. Celui-ci est essentiellement situé sur la zone agricole, qui n'est pas amenée à évoluer sur le territoire de Romanel-sur-Morges. Dès lors, le Plan d'affectation communal ne comptant pas de nouvelle zone à bâtir, ce dernier n'a aucun impact sur le secteur.



Dangers naturels

Dans une perspective de gestion intégrée du risque, les procédures d'aménagement du territoire se doivent de tenir compte des dangers naturels présents sur le territoire, afin de les identifier, les prévenir et de s'y préparer. Le territoire communal est concerné par des dangers d'inondation (INO), de glissements de terrains superficiels spontanés (GSS) et profonds permanents (GPP). Certains secteurs de la zone à bâtir sont en outre concernés :

Toutes les parcelles prises en compte se situent en zone de dangers sont constructibles, sous réserve de mise en œuvre de restrictions potentielles. Des dispositions constructives proportionnées aux situations de danger permettent de limiter très fortement l'exposition au danger et la vulnérabilité des objets, de manière à limiter efficacement les risques pour le bâti et les personnes. Les chapitres suivants reprennent les conclusions d'études spécifiques réalisées par le bureau CSD Ingénieurs.

Dangers d'inondation (INO)

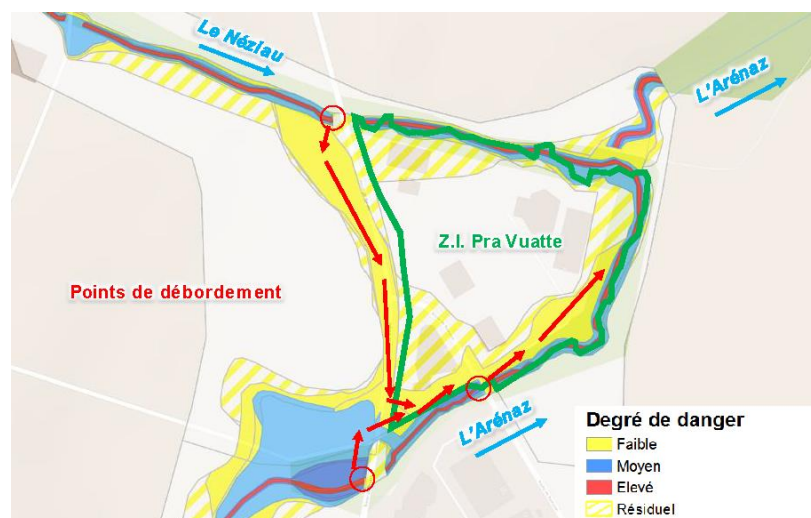
Trois secteurs de la Commune de Romanel-sur-Morges sont concernés par le danger d'inondations par les crues :

- La zone industrielle de Pra Vuatte, par les crues de l'Arénaz et du Néziau (figure 1) ;
- Un secteur dans la zone industrielle du Moulin du Choc, par les crues de l'Arénaz (figure 2) ;
- Un secteur près de l'école du collège du Forvey, par les crues du Néziau (figure 3).

L'Arénaz :

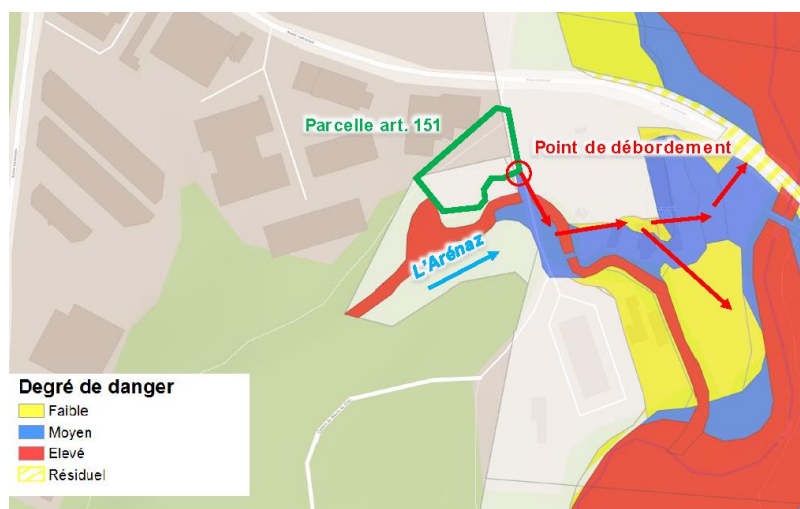
L'Arénaz prend sa source dans la commune d'Echichens et s'écoule vers le Nord-Est avant de rejoindre La Vénoge. Les passages de l'Arénaz sous les routes de Morges et de Romanel-sur-Morges peuvent s'obstruer lors d'événements rares (temps de retour de 300 ans), provoquant des débordements dans la zone industrielle de Pra Vuatte (figure 1). Ces débordements impactent les parcelles situées le long du cours d'eau, puis retournent dans L'Arénaz. Le danger sur les zones constructibles est faible, avec une intensité faible (hauteur d'eau < 50cm).

Figure 01 : Extrait de la carte de danger inondations, avec représentation des phénomènes d'inondation et des secteurs constructibles touchés, secteur Z.I. Pra Vuatte, Portail cartographique du Canton de Vaud.



Plus en aval, L'Arénaz s'écoule dans un lit marqué et boisé. Son passage sous le chemin du Moulin du Choc, près de la zone industrielle, peut s'obstruer à un temps de retour de 30 ans, provoquant des débordements par-dessus le chemin (figure 2). Les eaux débordées s'écoulent en direction de la Commune d'Aclens, et n'impactent pas de zone constructible sur la commune de Romanel-sur-Morges. Le secteur indiqué en danger élevé (rouge) touchant la parcelle 151 (figure 2) représente le lit majeur de L'Arénaz, sans débordement sur la parcelle. Il n'y a ainsi pas de restrictions dues aux inondations pour cette parcelle.

Figure 02 : Extrait de la carte de danger inondations, avec représentation des phénomènes d'inondation et des secteurs constructibles touchés, secteur Z.I. du Moulin du Choc, Portail cartographique du Canton de Vaud.

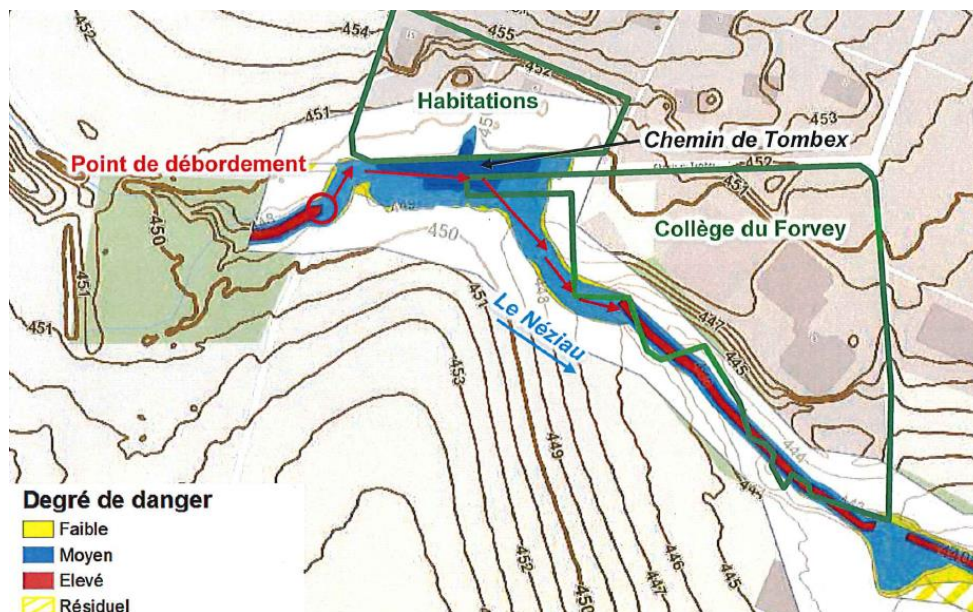


Le Néziau :

Le Néziau est un petit ruisseau affluent de L'Arénaz, qu'elle rejoint dans le secteur de la zone industrielle de Pra Vuatte. Son passage sous terre au niveau du Chemin des Pierrettes peut s'obstruer par des flottants pour un temps de retour de 30 ans. Les eaux débordent alors par-dessus le chemin et s'accumulent sur le chemin de Tombex situé dans un point-bas (figure 3). Les eaux retournent ensuite dans Le Néziau, après son passage sous terre. Les maisons situées le long du Chemin de Tombex sont situées en hauteur par rapport au chemin et ne sont pas directement impactées. L'écoulement des eaux débordées du point-bas sur le Chemin de Tombex au Néziau aval touchent une partie de la parcelle 183, accueillant l'école du Collège du Forvey, avec une intensité faible (hauteur d'eau < 50 cm). Etant donné qu'il s'agit d'un objet sensible (présence d'enfants), des restrictions sont à inclure dans le règlement du PA, afin de s'assurer que des constructions ne seront pas réalisées dans le secteur touché par les inondations, et que la topographie ne sera pas modifiée de manière à péjorer le danger d'inondations.

Plus à l'aval, le passage du Néziau sous la route de Bremlens peut s'obstruer par des flottants pour un temps de route de 100ans. Les eaux débordées s'écoulent dans les champs en amont de la route de Bremlens, puis traversent cette route pour rejoindre les eaux débordées de L'Arénaz dans la zone industrielle de Pra Vuatte (figure 3). Les impacts sur les zones constructibles sont décrits ci-dessus dans la partie décrivant les débordements de L'Arénaz (figure 1).

Figure 03 : dangers d'inondations dans le secteur du collège du Forvey

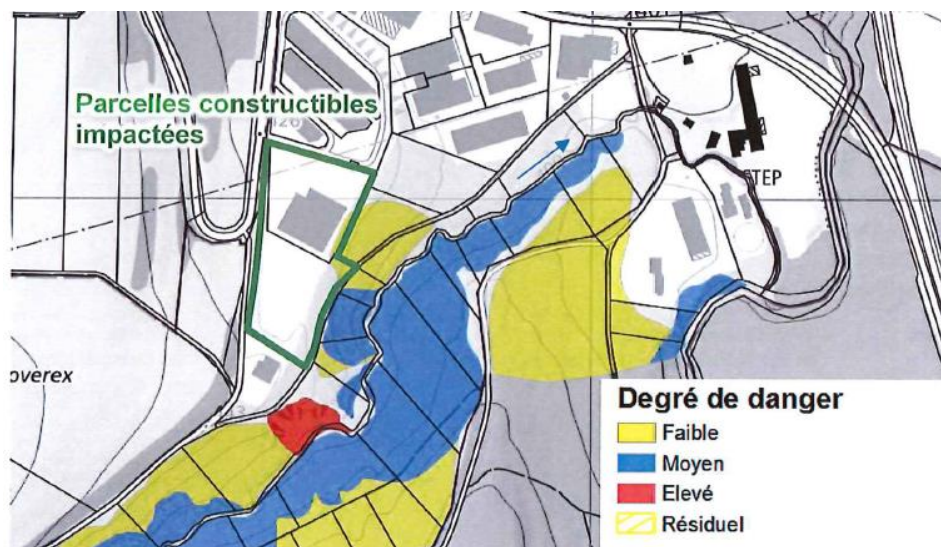


Dangers de glissements profonds permanents (GPP)

Un danger de glissements profonds permanents (GPP) affecte deux parcelles de la zone industrielle du Moulin de Choc situées à l'Est de la Commune de Romanel-sur-Morges. Il s'agit d'un degré de danger faible (jaune : classe de danger 2) situé sur le versant forestier gauche du cours d'eau de L'Arénaz.

Les observations sur le terrain du 12 novembre 2019 n'ont recensé aucun dégât ni présence avérée de GPP. Toutefois, étant donné la morphologie du secteur (petit versant d'un cours d'eau d'un dénivelé d'environ 25m), de sa géologie (moraine dans le versant recouverte de remblais dans la zone des bâtiments industriels) et de l'affectation des parcelles (bâtiments industriels pouvant potentiellement générer des vibrations et des infiltrations d'eau), le danger faible de GPP est avéré.

Figure 04 : dangers de glissements profonds permanents dans le secteur du Moulin du Choc

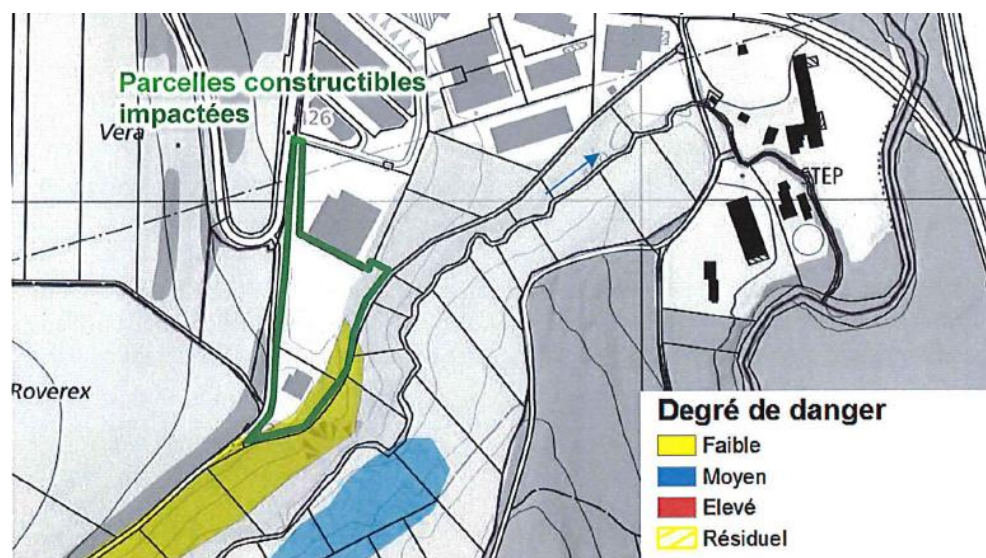


Danger de glissements superficiels spontanés (GSS)

Un danger de glissements superficiels spontanés (GSS) affecte deux parcelles de la zone industrielle du moulin de Choc situées à l'Est de la Commune de Romanel-sur-Morges. Il s'agit d'un degré de danger faible (jaune : classe de danger 2a) situé sur le versant forestier gauche du cours d'eau de l'Arénaz quelques dizaines de mètres en amont de la zone de danger GPP.

Les observations sur le terrain du 12 novembre 2019 n'ont recensé aucun dégât ni présence avérée de GSS. Toutefois, étant donné la pente de 28° du secteur, de sa géologie (moraine dans le versant recouverte de remblais dans la zone des bâtiments industriels) et de l'affectation des parcelles (bâtiments industriels pouvant potentiellement générer des vibrations et des infiltrations d'eau), le danger faible de GSS est avéré.

Figure 05 : dangers de glissement superficiels spontanés



Secteurs de restrictions liés aux dangers naturels

Les secteurs de restrictions ont été définis en croisant les zones constructibles des parcelles du PA à traiter avec les cartes des dangers naturels. Etant donné les attributs similaires des secteurs de danger GPP et GSS, les deux aléas ont été regroupés sous un même aléa « Glissements de terrain » (GT). Compte-tenu des spécificités du territoire du PA, les parcelles menacées par des dangers naturels ont pu être regroupées en 3 différents secteurs présentant les mêmes caractéristiques face aux dangers naturels :

- Secteur DN 1 : INO — secteur exposé aux inondations ;
- Secteur DN 2 : INO partielle — Secteur exposé aux inondations sur une petite partie ;
- Secteur DN 3 : GT tête — secteur situé en tête des glissements de terrain.

Carte 16 : secteurs de restriction liés aux dangers naturels



Intégration des dangers naturels dans le règlement du PA

Ce tableau précise les mesures de protection et les dispositions constructives à implanter dans les secteurs de restrictions DN :

Dispositions générales

Mesures de protection \ Secteur de dangers	DN 1 INO ZI Pra Vuatte	DN 2 INO partielle Collège du Forvey	DN 3 GT ZI Moulin du Choc
M1	X		
M2		X	
M3			X

Conformément aux articles 120 alinéa 1b LATC et 11 et 14 LPIEN, est soumise à autorisation spéciale toute réalisation, transformation, agrandissement, reconstruction ou changement de destination d'une construction exposée à des dangers naturels. Lors de la demande de permis de construire, il doit être démontré que :

- Les exigences légales en matière de protection des personnes et des biens à l'intérieur des constructions, d'exposition limitée à l'extérieur des

- constructions et de prise en compte d'éventuels reports des dangers naturels sur les parcelles voisines sont remplies ;
- Les mesures citées ci-dessous ont été prises en compte.

Au surplus, sont notamment applicables les législations fédérales et cantonales en matière de prévention des dangers naturels résultant des éléments naturels, les prescriptions de l'ECA ainsi que l'article 89 LATC.

De manière générale, la commune tient à disposition du public les informations existantes sur les types de dangers et les secteurs concernés. Chaque propriétaire est tenu de s'informer auprès de la commune des données à disposition lorsque sa parcelle est localisée dans un secteur de restriction concerné par des dangers naturels.

À la demande de l'ECA, la demande de permis de construire en secteur de danger naturel devra être accompagnée d'une évaluation locale de risque (ELR) établie par un professionnel qualifié.

Les frais d'expertise, les mesures constructives et les frais de suivi des travaux sont à la charge du /des propriétaires concernés/s.

Outre les exigences mentionnées ci-dessus, un entretien de la forêt protectrice doit être assuré sur l'ensemble du PA.

M1 : secteur DN1

Des mesures de protection individuelles contre les crues doivent être déterminées par un spécialiste le plus tôt possible dans la conception du projet. Le spécialiste déterminera la situation de danger à l'échelle de la parcelle, les objectifs de protection du projet et permettra de définir la/les mesure/s nécessaire/s selon les principes suivantes (non exhaustifs) :

- Mesures d'étanchement : dans la mesure du possible, toute ouverture devra être positionnée au-dessus du niveau de crue ;
Les ouvertures (portes, garages) en dessous du niveau de crue devront être étanches et renforcées (capables de supporter la pression d'eau attendue) et privilégiées dans le sens opposé au courant ;
Risque de refoulement : équipement des canalisations d'eau de clapet anti-retours ;
- Mesures écran : mise en place de mesures de déviation des crues (murets, talus, modelé de terrain, etc.) mais sans report de danger sur les parcelles avoisinante ;
- Inondation contrôlée : résistance statique avec protection contre la poussée hydraulique des objets enterrés ou semi-enterrés (citernes, fosses septiques, etc.) ;
Electricité et chauffage ; déplacement des installations électriques et de chauffage dans des locaux étanches ou surélevés ;
Concept d'utilisation approprié des espaces intérieurs et extérieurs.

M2 : secteur DN2

En cas de projet dans le secteur DN2, les dispositions M1 s'appliquent pour toutes nouvelles constructions.

M3 : secteur DN3

Des mesures de protection individuelles contre les glissements profonds permanents et/ou les glissements spontanés doivent être déterminées par un spécialiste. Ce dernier déterminera la situation de danger à l'échelle de la parcelle, les objectifs de protection du projet et permettra de définir la ou les mesures nécessaires selon les principes suivants (non exhaustifs) :

- Distance de retrait des constructions pour les situer en dehors du talus en glissement ;
- Eviter une déstabilisation du terrain par surcharge du terrain, notamment par remblai ;
- L'infiltration des eaux claires est proscrite à l'amont et dans la zone de glissement, excepté en cas de démonstration de l'absence d'effets négatifs sur la stabilité du terrain ;
- Le cas échéant, concept de fondation tenant compte des contraintes de déformation et des tassements différentiels.

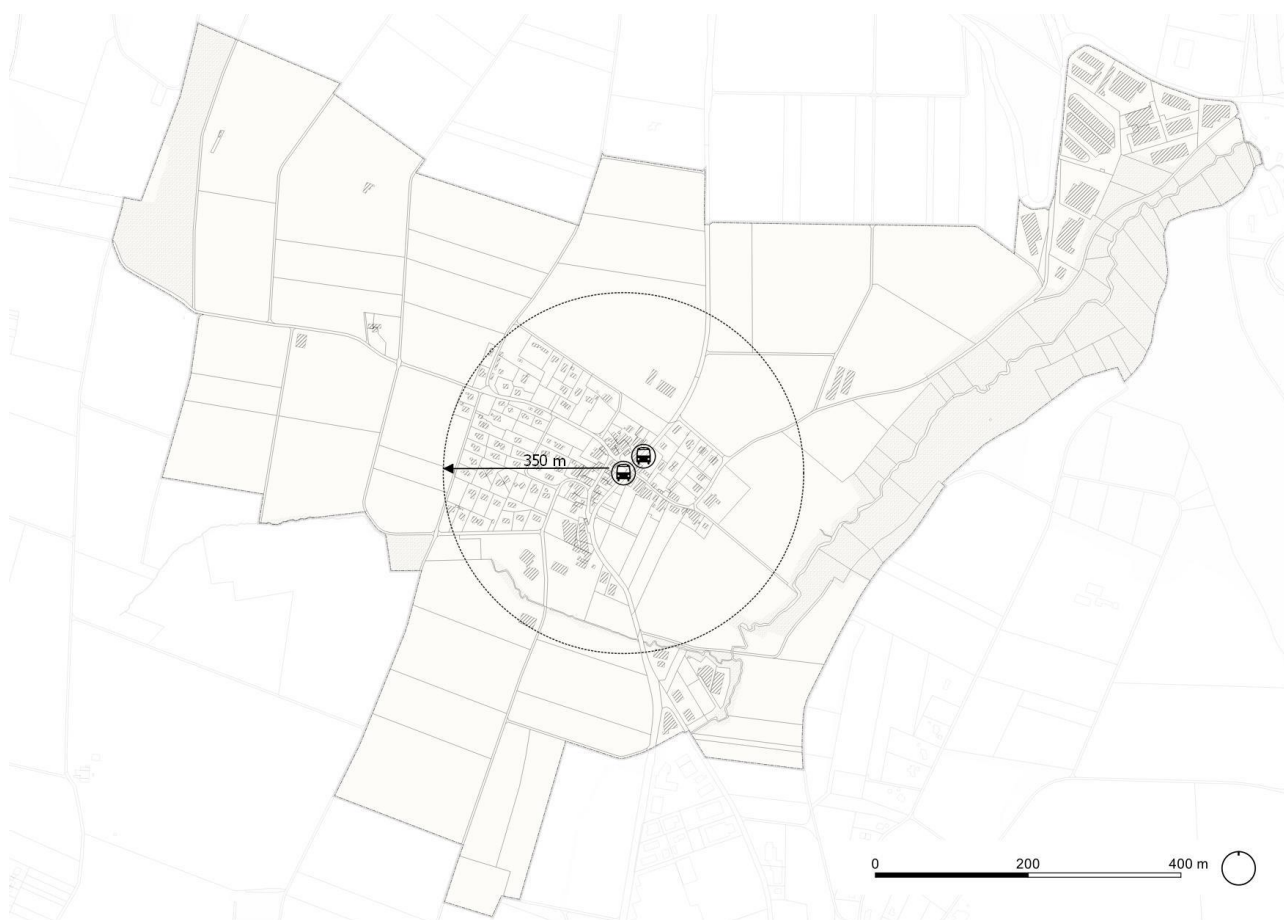
Ces dispositions générales et spécifiques aux secteurs de dangers naturels ont été porté au règlement de PACom. L'évaluation réalisée par le bureau CSD ne se substitue pas à une ELR ni à des études géotechniques ou hydrauliques spécifiques.

Mobilité

Accès

Concernant le transport collectif, le village est desservi par la ligne de bus du réseau MBC 735, reliant Morges Gare à Cossonay centre. En outre, grâce à la localisation centrale de l'arrêt de bus, l'ensemble du territoire urbanisé communal est situé à moins de 350 mètres du nœud de transport public, ce qui ne va pas varier avec la révision du plan.

Carte 17 : arrêts de bus sur le territoire communal



En matière de transports individuels, l'ensemble des zones à bâtir existantes sont correctement desservies par le réseau routier communal.

Stationnement

Concernant le stationnement privé, le règlement impose que les besoins en cases de stationnement (voitures et 2 roues) soient calculés sur la base des normes VSS en vigueur.

Au niveau du stationnement public, la commune possède un parking public à durée limitée, sis sur la parcelle 3, en main communale.

Mobilité douce

La commune n'est traversée que par un axe de mobilité douce : l'itinéraire national 5 de la Suisse à vélo, qui traverse une fine portion de la commune au nord-est de son territoire. Le Plan d'affectation communal n'a aucun impact sur cet itinéraire.

Equipement des terrains

L'art. 19 LAT définit comme équipé un terrain desservi d'une manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès et par des conduites auxquelles il est possible de se raccorder sans frais disproportionnés pour l'alimentation en eau et en énergie, ainsi que pour l'évacuation des eaux usées. L'équipement des terrains ou la possibilité de le faire sans frais disproportionnés est une condition essentielle à son affectation en zone à bâtir.

Actuellement, l'ensemble des parcelles sises en zone à bâtir selon le Plan de zone (1982) est équipé au sens de l'art. 19 LAT en accès, en approvisionnement énergétique, en eau et en évacuation des eaux claires et eaux usées.

La zone à bâtir n'évoluant pas avec la révision du PACom, les besoins en équipement publics non plus. Ceux-ci étant correctement dimensionnés au regard de la zone à bâtir actuelle, il n'existe aucun besoin de les étendre ou de les renforcer.

CONFORMITÉ

Protection du milieu naturel

Espace réservé aux eaux

Afin de garantir la protection des cours d'eau et selon les prescriptions fixées par l'OEaux, ont été fixés sur le territoire communal, l'ensemble des espaces réservés aux eaux. Ceux-ci garantissent la protection des cours d'eau, visent la diversité biologique ainsi que la continuité des rivières et leurs abords. Leur largeur a été déterminée en coordination avec la DGE Eau et conformément à l'art. 41a al. 1 et 2 de l'OEaux :

al. 1 : Dans les réserves cantonales, elle est de six fois la largeur du fond du lit +5m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit mesure entre 1 et 5 m.

al. 2 : Elle est de 11 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond de lit est inférieure à 2m ;

Deux fois et demie la largeur du fond du lit + 7m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit mesure entre 2 et 15 m ;

Dans le cas de la commune de Romanel-sur-Morges, l'ERE est de :

- 11 mètres pour les portions du Néziau à l'amont de la commune (situé sur le territoire d'Echichens) ainsi que deux affluents à l'aval (parcelles 334 et 152) ;
- 12 mètres sur le reste du Néziau (DP 1038, 1035 & 1028) ;
- 13,25 m et 14,5 m pour l'Arena, dépendamment de la largeur mesurée du lit (DP 1031 et amont du DP 1045) ;
- 29 mètres pour l'aval de l'Arena, en arrivant à proximité du Territoire d'intérêt biologique prioritaire de la Venoge (DP 1045).

La carte des espaces réservés aux eaux est portée en annexe.

Les espaces réservés aux cours d'eau sont affectés à la zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT lorsque ces espaces se situent à l'intérieur de la zone à bâtir et définis par une limite de construction lorsqu'ils se situent hors zone à bâtir.

Protection contre le bruit

Dans le but de se conformer au cadre légal fédéral en vigueur, un degré de sensibilité a été défini sur l'ensemble du territoire selon la destination des zones d'affectation du PACom révisé tout en tenant compte des conditions locales d'exposition au bruit.

Ces degrés de sensibilité, dont la carte ci-dessous fait état, sont portés dans le règlement du PACom aux dispositions par zones.

Carte 18 : plan des degrés de sensibilité au bruit selon nouvelles affectations sur le territoire communal



Création et maintien du milieu bâti

En conformité avec le Plan Directeur Cantonal, le Plan d'affectation communal contient les extensions de la commune et concentre les zones à bâtir d'habitation et mixte dans le périmètre du territoire urbanisé. Ainsi, il s'inscrit dans la planification cantonale du plan directeur et se conforme à son potentiel de densification tout en préservant la silhouette de la localité.

Le règlement propose un ensemble de prescriptions visant la préservation et la mise en valeur des bâtiments anciens formant le visage de la commune. Notamment, les bâtiments notés de 1 à 4 au recensement architectural cantonal sont mentionnés sur le plan et leur transformation est soumise à certaines restrictions (articles 5.6 RPACom).

Le plan cherche également à mettre en valeur les espaces extérieurs de la commune, notamment en y favorisant les plantations d'essences indigènes dans tous les espaces extérieurs. Des zones de verdure sont en outre identifiées à l'intérieur de la zone à bâtir, et permettent de favoriser des espaces aux valeurs paysagères importantes et des surfaces de pleine-terre dédiée à la végétation ou au délasserment.

Développement de la vie sociale et décentralisation

Dans le contexte d'une localité hors centre telle que celle de Romanel-sur-Morges, la révision du PACom cherche une amélioration du cadre de vie dans la localité. Par l'instauration de mesures qualitatives, il cherche en outre à :

- Renforcer le statut des espaces centraux qui forment le cœur du village par une affectation en zone centrale ;
- Protéger le patrimoine culturel et naturel du territoire communal par des dispositions visant la protection des bâtiments classés et du territoire naturel ;
- Mettre en valeur les caractéristiques paysagères intrinsèques de la commune par une reconnaissance des vides et une marge de manœuvre laissée à la Municipalité vis-à-vis de leur traitement.

Dans la mesure de la marge de manœuvre communale sur ces aspects, le Plan d'affectation communal cherche ainsi à dynamiser la vie sociale de la commune et participe à son développement.

Maintien des sources d'approvisionnement

Le Plan d'affectation communal garantit le maintien des sources d'approvisionnement : Il ne porte pas atteinte à des surfaces affectées à l'agriculture.

Surfaces d'assolement

Carte 19 : identification des secteurs répondant aux critères de SDA



	Surface d'assolement cadastrée en zone agricole		Secteurs répondant aux critères des SDA
	Surface d'assolement cadastrée en zone intermédiaire		

La révision du PACom de Romanel-sur-Morges est l'occasion d'actualiser le cadastre des surfaces d'assolement du territoire communal. Dans ce sens, la commune a identifié un certain nombre de surfaces répondant aux critères quantitatifs d'identification de nouvelles surfaces d'assolement, situées hors de sa zone à bâtir. Celle-ci sont identifiées au regard de :

- La délimitation du territoire urbanisé communal et des affectations voulues pour le Plan d'affectation communal ;
- La pente du secteur (<18%) ;
- La région climatique ;
- La superficie des surfaces agricole (tenant minimum de 1 ha).

Ces secteurs pourraient être classés en surface d'assolement. Des analyses pédologiques doivent encore être menées par le canton afin de déterminer la qualité des sols. La dimension totale des surface identifiées comme surface d'assolement potentielle est de 9.95 hectares.

Surfaces d'assolement avant révision	Secteurs répondant aux critères SDA	Potentiel de surfaces d'assolement après révision
97.66 ha (zone agricole) + 4.73 ha (zone intermédiaire) 102.4 ha	 9.95	 112.35

Planification énergétique

Le 1^{er} juillet 2014 est entrée en vigueur la révision de la loi sur l'énergie qui stipule que les communes doivent mener une réflexion sur une planification énergétique territoriale (art. 16). Cet article ne s'applique qu'aux communes qui sont reconnues comme centre cantonal, régional ou local selon les mesures B11 et B12 du PDCn. Toutefois, si des enjeux énergétiques importants sont repérés sur le territoire, il est exigé une étude de planification énergétique territoriale. Finalement, s'il n'y a pas d'enjeux importants, cette étude peut être faite sur la base volontaire de la commune.

Ne correspondant pas à un centre cantonal, régional ou local, et ne comportant aucune extension de la zone à bâtir, ni de projets d'envergure liés à l'approvisionnement énergétique de la commune, Romanel-sur-Morges n'a pas d'obligation de réaliser une telle étude. Compte tenu d'enjeux non significatifs, la commune n'envisage pas non plus de la réaliser sur une base volontaire.

Garantie de la disponibilité des terrains

L'article 52 de la LATC révisée le 1^{er} septembre 2018 stipule que chaque commune doit assurer la disponibilité des terrains affectés en zone à bâtir tout en déterminant les mesures y relatives.

Le Plan d'affectation communal prend en compte le contenu de cette nouvelle disposition légale par une disposition (article 2.10) conforme à l'art. 52 al. 2 let. b,

fixant un délai de construction de 12 ans et des mesures fiscales selon art. 52 al. 4 LATC en cas de non réalisation. Les terrains concernés par des mesures de garantie de leur disponibilité sont indiqués sur le plan.

Carte 20 : parcelles ou portions de parcelles concernées par des mesures de garantie de la disponibilité des terrains



Parcelles touchées par une disposition relative à la garantie de la disponibilité des terrains :

N parcelle	Surface m ²	Propriétaire
10	1'530 (partie en zone à bâtir)	F. Coderey
103	1'400	F. Coderey
200	1'353	C. Loetscher

À noter que la parcelle numéro 3 est également libre de construction. Toutefois, appartenant à la commune de Romanel-sur-Morges, elle n'est pas soumise à de telles dispositions. La parcelle 101 est également vide sur le plan, malgré une construction en cours de réalisation lors de l'élaboration de ce document : elle n'est donc pas encore cadastrée mais est bel et bien réalisée.

Compensation et indemnisation

Les articles 5 LAT et 64 LATC fixent un régime de compensation et d'indemnisation en cas d'avantage ou de pertes résultant des mesures d'aménagement du territoire :

- Les avantages résultant de mesures d'aménagement sont compensés par une taxe d'au moins 20 %. La compensation est exigible lorsque le bien-fonds est construit ou aliéné. Le droit cantonal conçoit le régime de compensation de façon à compenser au moins les plus-values résultant du classement durable de terrains en zone à bâtir (art. 5 LAT).
- Les inconvénients résultants de mesures d'aménagement sont indemnisés si la mesure en question équivaut à une expropriation matérielle.

Le caractère surdimensionné de la commune au sens de la mesure A11 du PDCn implique, pour la révision du PAcom, certaines restrictions de droits à bâtir, afin de se conformer à la législation en vigueur ainsi qu'au PDCn et à sa mesure A11. Les parcelles touchées par une restriction des droits à bâtir sont les suivantes :

Parcelle	SBP réalisables avant révision	Propriétaire	Restriction	Explication
9	240 m ²	A. Flad M. Flad	Dézonage partiel	Zone de verdure
10	677 m ²	F. Coderey	Dézonage partiel	Zone de verdure
13	838 m ²	J.-P. Chapuis	Dézonage partiel	Partiellement hors du territoire urbanisé
86	886 m ²	Garage Pasche	Dézonage partiel	Zone de verdure
116	271 m ²	J.-P. Chapuis	Dézonage	Hors du territoire urbanisé
119	1'128 m ²	M. Rairoux	Dézonage partiel rendant inconstructible	Hors du territoire urbanisé & zone de verdure (jardin ICOMOS)
334	0 m ²	C. Rairoux	Dézonage	Hors du territoire urbanisé

Tous les détails relatifs au redimensionnement de la zone à bâtir pour chaque parcelle se trouvent en annexe.

CARACTÉRISTIQUES DU PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL RÉVISÉ

Le Plan d'affectation communal se caractérise par plusieurs éléments d'importance pour l'urbanisation de Romanel-sur-Morges :

- La mise en conformité des dispositions réglementaires avec les législations cantonales et fédérales en vigueur ainsi qu'à la directive cantonale en matière d'aménagement du territoire ;
- L'adaptation de la délimitation des zones à l'état cadastral actuel
- La simplification du règlement relative à l'aménagement et l'homogénéisation des affectations, des règles de construction et des prescription architecturales ;
- La préservation des valeurs naturelles et paysagères ;
- La conservation et la mise en valeur des éléments patrimoniaux recensés du village.

Affectations

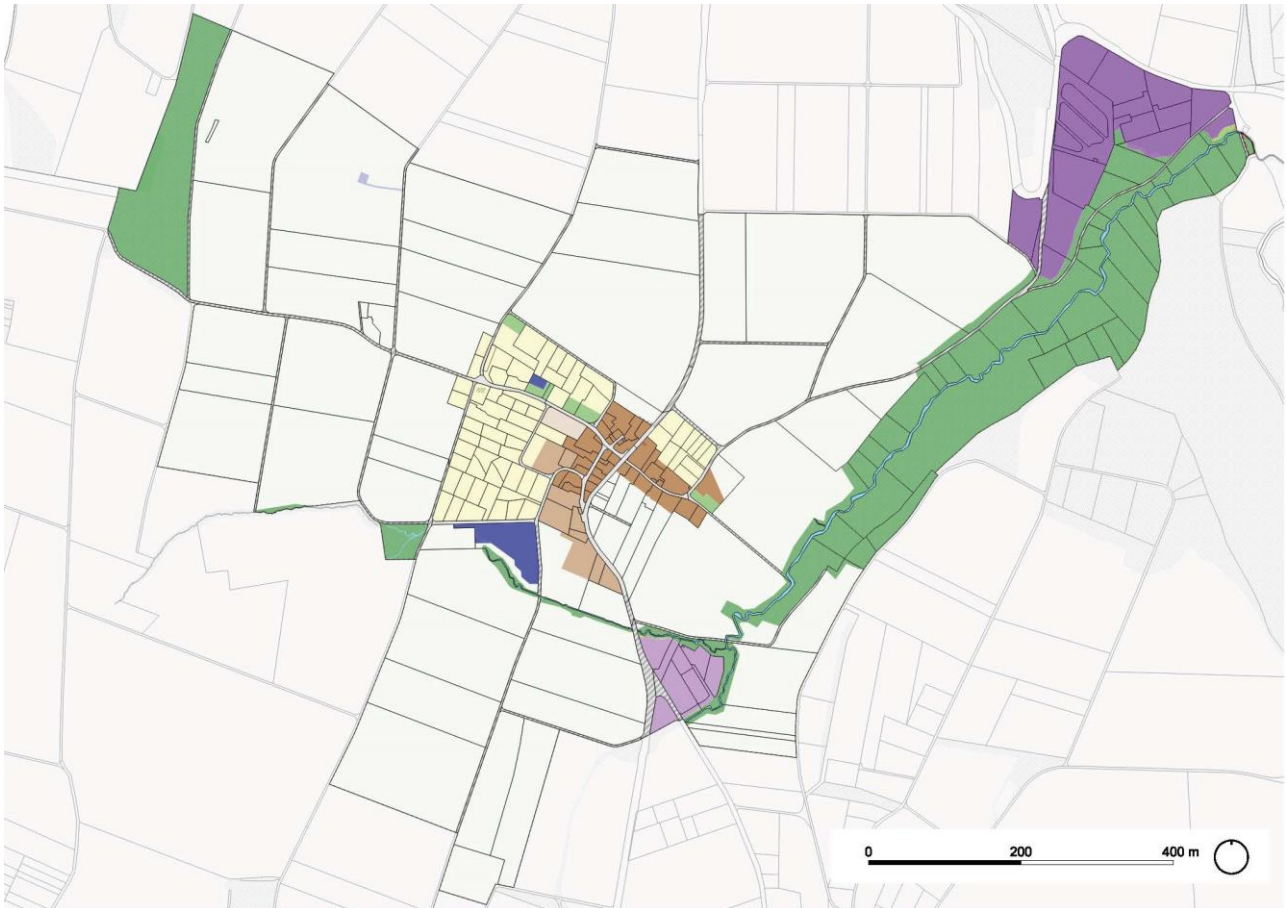
Nomenclature	Anciennement	DS	IUS / IOS
Zone centrale 15 LAT A	Zone village A	III	0.5 / —
Zone centrale 15 LAT B	Zone village B	III	0.5 / —
Zone centrale 15 LAT C	Zone village C	III	0.322*
Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT	Zone d'habitations individuelles PQ Sous l'Eglise PPA En Tombex	II	0.25 / —
Zone affectée à des besoins publics 15 LAT	Zone d'utilité publique PPA La Péreuse-Creuset-Au Forvey PPA Le Néziau	III	— / —
Zone d'activités économiques 15 LAT A	Zone industrielle A PPA Communet	IV	— / 0.4
Zone d'activités économiques 15 LAT B	Zone industrielle B	III	— / 0.4
Zone de verdure 15 LAT	Zone de verdure	III	0 / —
Zone agricole 16 LAT	Zone agricole	III	0 / —
Zone des eaux 17 LAT	—	—	0 / —
Zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT	—	III	0 / —
Aire forestière 18 LAT	—	—	0 / —
Zone de desserte 15 LAT	—	—	0 / —
Zone de desserte 18 LAT	—	—	0 / —
Zone affectée à des besoins d'utilité publique 18 LAT	—	—	— / —

* : parcelle n°3

Les indices d'utilisation du sol sont déterminés sur la base de la plateforme cantonale MADRSIM. Les parcelles étant antérieurement affectées à cheval entre deux zones conservent leur indice d'utilisation du sol initial, à l'exception de la

parcelle 3, dorénavant affectée en zone centrale A. Les degrés de sensibilité sont fixés selon la destination de chacune des zones :

Carte 21 : affectations du PACom révisé



Zone centrale 15 LAT A

La zone centrale 15 LAT A reprend les dispositions relatives à l'ancienne zone village A. Cette zone regroupe les constructions historiques du village de Romanel-sur-Morges, destinées tant à l'habitations qu'à des activités en lien avec le sol, l'artisanat ou des constructions d'utilité publiques selon la directive NORMAT II. La zone a pour but de promouvoir le dynamisme du centre villageois. Le caractère villageois y est recherché afin de conserver le visage du bourg historique et de préserver l'architecture et la qualité globale du centre. Les constructions en ordre contigu y sont en outre autorisées.

Une emprise au sol de l'ordre de 35 m² est prise sur l'actuelle zone intermédiaire des parcelles n°40 et 42. Ce besoin est justifié par un ajustement de la zone permettant d'intégrer l'implantation des bâtiments existants sis sur ces parcelles, dans la zone centrale 15 LAT A.

Le plan des limites de constructions vise à préserver les bâtiments classés au recensement architectural tout comme certains espaces vides, garant de la qualité du cadre bâti.

Zone centrale 15 LAT B

Reprenant les dispositions de l'ancienne zone village B, cette zone ne diffère de la A que dans sa destination : elle peut en effet accueillir de la petite industrie non gênante au sens du droit fédéral. Cette disposition permet de préserver la fromagerie André ainsi que le Garage des Dardanelles, établis dans cette zone.

Zone centrale 15 LAT C

Dans un souci de simplification, la zone centrale 15 LAT C affecte entièrement la parcelle n°3. Cette zone reprend les prescriptions de la zone centrale 15 LAT A et est destinée à des logements d'utilité publique avec un maximum de 600m² SP. Cette parcelle, anciennement affectée en zone du village A et en zone très faible densité, conserve un IUS hybride de 0.322.

Zone de très faible densité 15 LAT

Reprend les dispositions de l'ancienne zone d'habitation individuelle du plan de zone de 1982, tout comme du PPA En Tombex et du PQ Sous l'Église (leur prescription sont intégrées au nouveau règlement qui les abroge).

Elle est destinée à accueillir principalement des petites habitations ainsi que des locaux artisanaux ou bureaux liés à l'habitation non gênant.

Deux parcelles affectées en zone de très faible densité possèdent un IUS hybride (voir règlement) : ces deux parcelles (la 1 et 52) étaient en réalité affectées à cheval sur deux zones (villa et village), dans le plan de 1982 résultant par un potentiel constructible plus élevé que le reste de la zone (sur lequel se sont basé les propriétaires pour construire et sur lequel se base le calcul du dimensionnement de la plateforme ACTIS). Afin de conserver les IUS en état, ceux deux parcelles, bien qu'affectées en zone de très faible densité, conserve un IUS hybride, correspondant aux constructions actuelles, afin de ne pas altérer le calcul du dimensionnement de la zone à bâtir.

Zone d'activités économiques 15 LAT A

Intègre la zone industrielle A et les prescriptions du PPA Communes que le règlement abroge. Un degré de sensibilité IV est fixé, selon les prescriptions passées relatives à la zone et en continuité de celui de la ZI des plaines de la Venoge sur la commune d'Aclens.

Comme évoqué plus haut, les prescriptions relatives aux zones industrielles n'évoluent que peu, la stratégie de gestion des zones d'activités étant lacunaire au niveau régional pour le moment.

Zone d'activités économiques 15 LAT B

Reprend les prescriptions de la zone industrielle B.

Zone affectée à des besoins publics 15 LAT / 18 LAT

Les prescriptions des zones affectées à des besoins publics reprennent celles des zones antérieures, tout en précisant leur affectation. La délimitation de chacun des secteurs a d'ailleurs fait l'objet de légères modifications afin de correspondre à la réalité de l'usage actuel et projeté du sol.

Le secteur A est destiné à l'école, aux aménagements extérieurs qui lui sont liés ainsi qu'à leurs futurs développements potentiels. Les PPA Au Forvey et Le Néziau sont intégrés au PACom, révisés et abrogés par le règlement.

Le secteur B est destiné au cimetière communal.

Le secteur C est destiné au maintien du bâtiment du stand de tir et du local attenant permettant l'accueil des activités sportives et ludiques limitrophes.

Zone de verdure 15 LAT

La zone de verdure est inconstructible et permet de conserver et valoriser des vides intéressants à l'échelle communale. Elle permet des aménagements légers et paysagers et favorise le maintien de pleine-terre.

Elle affecte les vides à préserver comme tels à l'intérieur du territoire urbanisé afin de garantir un nombre et une qualité suffisante d'espaces extérieurs de qualités.

Seuls des aménagements minimes peuvent y prendre place :

- Aménagements paysagers ;
- Équipements de jeux ;
- Cheminements piétons.

Zone agricole 16 LAT

Selon l'art. 16 LAT, la zone agricole est destinée à l'exploitation agricole ou horticole dépendante du sol ainsi qu'aux activités et aux constructions reconnues conformes à cette zone selon le droit fédéral, qui la conditionne en grande partie. La zone agricole existante est confirmée, de même que certains secteurs qui y sont affecté suite au redimensionnement de la zone à bâtir et des zones affectées à des besoins publics.

Zone des eaux 17 LAT

Affecte le domaine public des eaux selon le cadastre. Elle est régie par les dispositions des législations fédérales et cantonales concernant le domaine public des eaux.

Zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT

Elle est affectée à la conservation et l'entretien des cours d'eau selon les prescriptions prévue par l'Ordonnance sur la protection des eaux. Elle doit rester naturelle de manière à conserver et mettre en valeur la diversité biologique des rives.

Elle correspond aux terrains sis en zone à bâtir rentrant en conflit avec l'espace réservé aux eaux (selon la distance fixée avec la DGE Eau).

Aire forestière 18 LAT

Régie par les dispositions fédérales et cantonales en la matière, elle interdit notamment, sans autorisation préalable du service forestier, d'y abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

Le document relatif à la constatation forestière datant du 27 février 2020, détaille les secteurs ayant fait l'objet d'un relevé de lisière par un géomètre. À l'exception de ces secteurs, proche de la zone à bâtir, l'aire forestière est portée au plan à titre indicatif.

Zone de desserte 15 LAT / 18 LAT

La zone de desserte est destinée aux véhicules et piétons et à leur circulation ; elle est inconstructible. Elle affecte le domaine public routier communal sur l'ensemble du territoire et est régie par les dispositions des législations fédérales et cantonales concernant le domaine public routier. En dehors de la zone à bâtir, la zone de

desserte est affectée en zone de desserte 18 LAT, selon les prescriptions de la directive NORMAT II.

Une nouvelle zone de desserte 18 LAT est prévue sur le chemin d'accès situé sur la parcelle n°332, le long de la limite nord-est de la parcelle n°59. La parcelle n°332, actuellement colloquée en zone intermédiaire, est considérée comme étant hors zone à bâtir. Dans le cadre de la présente révision du PGA communal, cette nouvelle affectation est conforme aux directives NORMAT II.

Autres éléments figurant au plan

Outre les affectations développées ci-dessus, le plan indique également des éléments devant être pris en compte dans l'aménagement communale. Il s'agit de :

Espace réservé aux eaux

Selon les explications fournies précédemment, il s'agit du périmètre autour des cours d'eau dans les zones agricoles et forestières, visant la protection contre les crues et la revitalisation des cours d'eau. Définit, conformément à l'art. 41 al.2b de la OEaux, une largeur de variable selon le tronçon du cours d'eau, ne pouvant être aménagée et devant, en principe, être laissée à la nature.

Secteur de restriction liés au dangers naturels

Selon le chapitre y relatif, trois secteurs de restriction liés aux dangers naturels sont portés au plan et au règlement avec les dispositions réglementaires y relatives. Ils sont identifiés selon la dénomination du règlement, à savoir :

- DN1 : secteur de restriction lié aux inondations naturelles 1
- DN2 : secteur de restriction lié aux inondations naturelles 2
- DN3 : secteur de restriction lié aux glissements de terrain

Recensement architectural cantonal pour les bâtiments et objets sur le territoire communal

Le recensement va faire l'objet d'une mise à jour par les services de la DGIP. Les modifications portées au recensement, validées par la municipalité et la DGIP, pourront être portées au dossier de plan d'affectation soumis à l'enquête publique.

Parcelles concernées par des mesures de garantie de la disponibilité des terrains

Les parcelles non construites en mains privées doivent faire l'objet de mesure garantissant la disponibilité du terrain, c'est-à-dire son utilisation conforme à son affectation à l'horizon de planification selon l'art. 52 LATC. Tel qu'exposé plus haut, trois parcelles sont concernées par ces dispositions et sont mise en évidence sur le plan.

Éléments portés au plan à titre indicatif :

- Zones archéologiques selon données cantonales ;
- PAC Venoge selon le projet mis en consultation le 27.08.2018 ;
- Voies de communication historique avec substance, selon les données fédérales

Limites de constructions

Le plan des limites de construction a été révisé parallèlement au plan d'affectation communal, afin de mettre à jour conjointement les dispositions des deux documents et de les faire correspondre à la réalité actuelle du territoire de Romanel-sur-Morges.

Hiérarchie du réseau routier communal

Afin de déterminer les distances de limites des constructions à respecter dans le cadre du plan, la hiérarchie du réseau routier communal suivante a été considérée :

Carte 22 : hiérarchie du réseau routier communal



Route cantonale de 2e classe



Route communale de 2e classe



Route communale de 1re classe



Route communale de 3e classe

Afin d'établir les limites de construction, l'axe de la route a été fixé au centre de la chaussée (du domaine public lorsque celui-ci correspond) tout en respectant les prescriptions établies par la DGMR.

Plan des limites

Actuellement, les limites de constructions sont régies par trois plans en vigueur :

- Plan des limites de construction (15.10.1993) ;
- Plan partiel d'affectation en Tombex (27.10.1997) ;
- Plan partiel d'affectation le Néziau (19.03.2003).

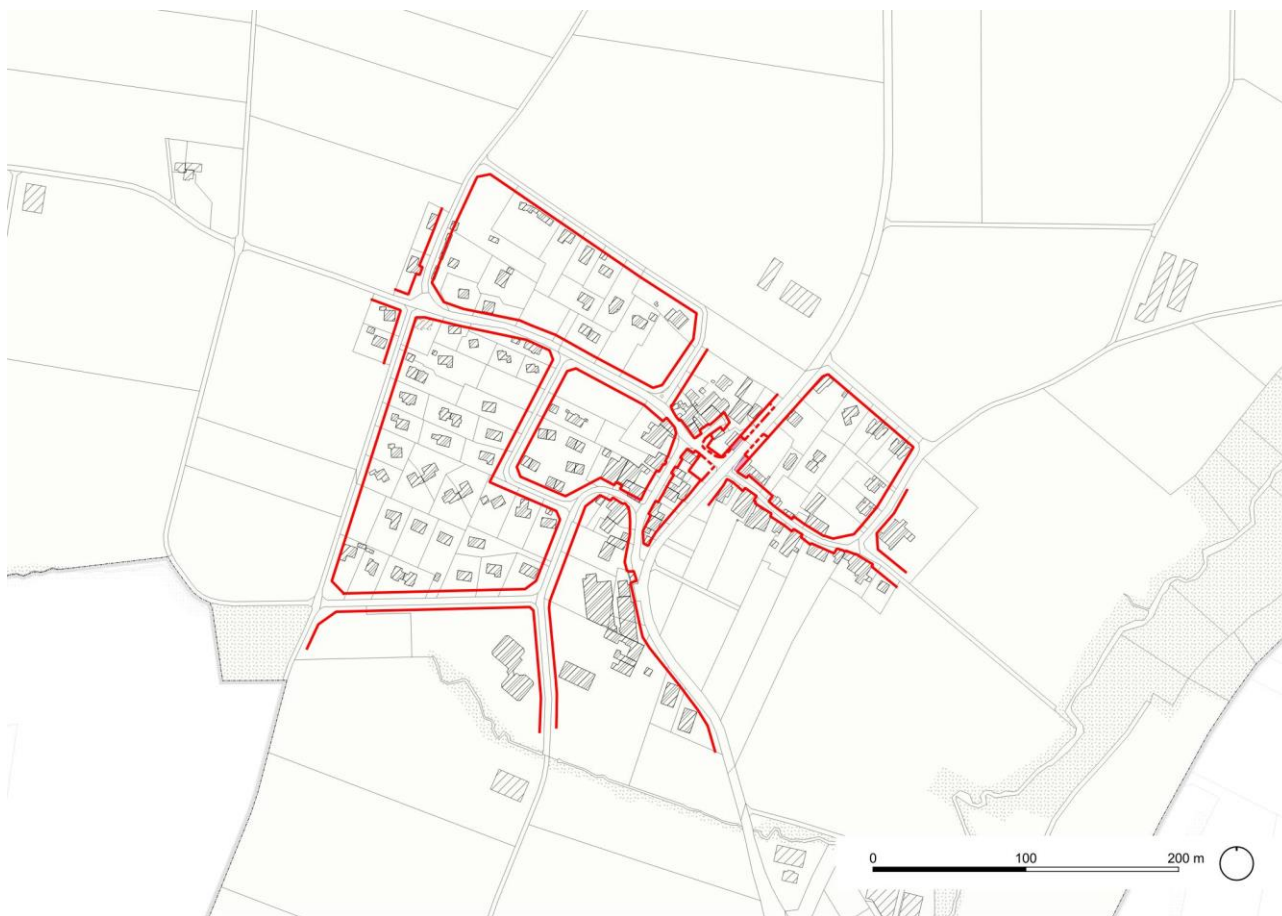
Ces trois documents sont abrogés par la présente révision, au travers du PLC.

La révision a permis d'atteindre plusieurs objectifs :

- Mettre à jour les limites désuètes (notamment celles qui se basaient sur un domaine public ayant évolué ou ayant été abrogé) ;
- Géoréférencer les limites de constructions actualisées en se basant sur le plan existant ;
- Renforcer la protection des bâtiments classés suite à la mise à jour du recensement architectural qui sera mené par la DGIP ;
- Préserver les spécificités urbanistiques du village par les frontages et certaines cours participant à la qualité de l'ambiance villageoise.

Les nouvelles limites des constructions sont majoritairement basées sur le tracé des anciennes (voir annexe) et sur les axes des routes pris en considération. Dans le secteur historique, les bâtiments recensés ont été inclus à l'intérieur des limites des constructions, afin d'en assurer une meilleure protection. Certaines cours sont exclues des limites afin d'en préserver la forme historique.

Carte 23 : Plan des limites de construction actualisé



ANNEXES

- 1 : détail du bilan du dimensionnement avant correction
- 2 : détail du bilan de dimensionnement après correction
- 3 : détail des mesures prises par parcelle
- 4 : Plan de l'espace réservé aux eaux
- 5 : Plan des limites de construction du 19.10.1993
- 6 : Constatation de nature forestière (M&C — Janvier 2020)
- 7 : Évaluation des risques (CSD – novembre 2019)

Bilan du dimensionnement de la zone à bâtir

A. Besoins

	Dans le centre		Hors du centre	
Possibilité de développement allouée par la mesure A11 [Croissance annuelle en % de la pop. de référence]	0.00	0.00	0.75	0.75
Année de référence	2015	2015	2015	2015
Horizon de planification	2036	2036	2036	2036
Population				
Année de référence (31 décembre 2015)	0	0	459	459
Année du bilan (31 décembre 2018)	0	0	458	458
	+		+	
Possibilité de développement allouée par la mesure A11 entre l'année de référence et l'horizon [habitants]	0	0	72	72
	+		+	
Logements d'utilité publique (24 pour les communes avec centre et 12 pour les autres) [habitants]	0	0	0	0
	=		=	
Population maximale à l'horizon de planification selon la mesure A11	0	0	531	531
Besoins au moment du bilan [habitants]	0	0	72	72

B. Capacités d'accueil au moment du bilan

	Dans le centre		Hors du centre	
Capacité des réserves représentées en vert sur la carte [habitants]	0	0	125	125
	+		+	
Potentiel de densification des autres parcelles [habitants]	0	0	66	66
Pourcentage du potentiel de densification à utiliser [%]	33	33	33	33
Part du potentiel de densification comptabilisé à l'horizon de planification [habitants]	0	0	22	22
Capacité de développement hors de la zone à bâtir [habitants]			0	0
	=		=	
Capacités d'accueil au moment du bilan [habitants]	0	0	147	147

C. Bilan

	Dans le centre		Hors du centre	
Etat de la capacité d'accueil par rapport aux besoins (sur-capacité si positif) [habitants]	0	0	75	75

Selon la formule: (Capacité d'accueil au moment du bilan) - (Besoins au moment du bilan).

Dernière modification:

Réinitialisation Enregistrer Annuler

2 : DÉTAIL DU BILAN DE DIMENSIONNEMENT APRÈS CORRECTION

Edition données de synthèse

Bilan du dimensionnement de la zone à bâtir

A. Besoins

	Dans le centre		Hors du centre	
Possibilité de développement allouée par la mesure A11 [Croissance annuelle en % de la pop. de référence]	0.00	0.00	0.75	0.75
Année de référence	2015	2015	2015	2015
Horizon de planification	2036	2036	2036	2036
Population				
Année de référence (31 décembre 2015)	0	0	459	459
Année du bilan (31 décembre 2018)	0	0	458	458
		+		+
Possibilité de développement allouée par la mesure A11 entre l'année de référence et l'horizon [habitants]	0	0	72	72
		+		+
Logements d'utilité publique (24 pour les communes avec centre et 12 pour les autres) [habitants]	0	0	0	12
		=		=
Population maximale à l'horizon de planification selon la mesure A11	0	0	531	543
Besoins au moment du bilan [habitants]	0	0	72	84

B. Capacités d'accueil au moment du bilan

	Dans le centre		Hors du centre	
Capacité des réserves représentées en vert sur la carte [habitants]	0	0	125	69
		+		+
Potentiel de densification des autres parcelles [habitants]	0	0	66	46
Pourcentage du potentiel de densification à utiliser [%]	33	33	33	33
Part du potentiel de densification comptabilisé à l'horizon de planification [habitants]	0	0	22	15
Capacité de développement hors de la zone à bâtir [habitants]			0	0
		=		=
Capacités d'accueil au moment du bilan [habitants]	0	0	147	84

C. Bilan

	Dans le centre		Hors du centre	
Etat de la capacité d'accueil par rapport aux besoins (sur-capacité si positif) [habitants]	0	0	75	0

Selon la formule: (Capacité d'accueil au moment du bilan) - (Besoins au moment du bilan).

Dernière modification: 06.05.2022

Réinitialisation
Enregistrer
Annuler

3 : PLAN DE L'ESPACE RESERVE AUX EAUX



5 : PLAN DES LIMITES DE CONSTRUCTIONS

